



Changer de stratégie de prévoyance

Une expérience de pensée pour
un système de prévoyance suisse
plus durable





Editorial

Chère lectrice, cher lecteur,

Un large consensus existe sur le fait que le système de retraite suisse se trouve à un carrefour : la question n'est pas de savoir si un changement est nécessaire, mais comment il peut être réalisé au mieux. Alors que le débat public se concentre principalement sur des mesures immédiates pour résoudre les problèmes les plus urgents, nos expertes et experts proposent dans ce rapport d'adopter une approche plus globale visant à améliorer la viabilité financière et sociale du système à long terme.

Dans cet esprit, le rapport esquisse une transition audacieuse vers un système de prévoyance vieillesse entièrement repensé, qui vise à stimuler des discussions de fond et à encourager une réflexion prospective sur les futures réformes de la prévoyance vieillesse. L'approche présentée n'est qu'une solution possible parmi d'autres et vise à contribuer à un débat plus large. Cependant, elle aborde de nombreuses faiblesses dont souffre le système actuel et qui ont jusqu'à présent été difficiles à résoudre.

La prévoyance vieillesse n'est pas le seul domaine qui devrait être ouvert à de nouvelles approches et solutions innovantes. Le système de santé, les infrastructures, l'approvisionnement en énergie et d'autres secteurs pourraient également bénéficier d'une réflexion créative et d'un dialogue ouvert. N'ayons pas peur de remettre en question le statu quo et d'apporter de nouvelles idées pour l'avenir de notre pays.

Les auteurs se réjouissent de connaître vos points de vue et vos retours constructifs alors que nous réfléchissons ensemble à la voie à suivre.

Je vous souhaite une lecture inspirante.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Ermotti', written in a cursive style.

Sergio P. Ermotti

UBS Group CEO

Content

3	Résumé
4	Introduction
7	Des améliorations sont possible
11	Changements suggérés
12	Premier pilier
24	Deuxième pilier
29	Pilier 3a
31	Assurance invalidité et survivants
33	Soins de longue durée
35	Prestations complémentaires
37	Comparaison de l'ancien et du nouveau cadre
41	Transition de l'ancien au nouveau régime
48	Opportunités et défis
52	Annexe
53	Glossaire

Changer de stratégie de prévoyance

Ce rapport a été préparé par UBS Switzerland AG. Veuillez lire les informations juridiques importantes à la fin de la publication.

Auteurs

James Mazeau, Elisabeth Beusch, Veronica Weisser, Daniel Kalt

Rédaction

Steven Faucher

Clôture de la rédaction

5 juin 2026

Photo de couverture

UBS Image Database

Langues

Allemand, français, anglais

Contact

ubs-cio-wm@ubs.com

Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier Jackie Bauer et Guillaume Schaller pour leurs commentaires inspirants.

Résumé

Nous envisageons un système qui soit:

- **Adéquat:** Révision des taux de cotisation du premier pilier afin d'augmenter les prestations pour les bas revenus avec une carrière complète.
- **Equitable entre les générations:** Eliminer le financement intergénérationnel structurel des prestations de vieillesse sur lequel l'AVS repose principalement.
- **Redistribution ciblée:** La redistribution structurelle devrait aller des plus aisés vers les plus modestes.
- **Exhaustif:** Introduire une assurance soins de longue durée obligatoire.
- **Fiscalement juste:** Corriger les dispositions existantes qui profitent principalement aux hauts revenus.
- **Uniforme:** Traiter tous les travailleurs de manière égale, indépendamment de l'âge, du statut d'emploi, de la situation matrimoniale, du type de ménage ou du modèle familial.
- **Appréciatif:** Mieux reconnaître la contribution sociétale des parents (et des aidants informels) et l'impact négatif de l'éducation des enfants sur les perspectives financières à la retraite.
- **Flexible:** Plus de choix sur le moment du retrait des prestations, les formes de prestations, les prestataires de services, les décisions d'investissement et la couverture d'assurance.
- **Efficace:** Tirer parti de l'innovation qui émane du secteur privé là où elle peut augmenter la qualité du service par unité de coût.
- **Transparent et honnête:** Révéler le coût caché des prestations futures qui dépassent les cotisations futures.
- **Tourné vers l'avenir:** Une réduction à long terme de la dette implicite de l'Etat crée la marge de manœuvre nécessaire pour des investissements essentiels à l'avenir.

A partir de 2035:

- Passer d'une AVS par répartition et d'une LPP à primauté de prestations à un régime **entièrement capitalisé** avec deux tranches offrant des rentes nettement plus élevées pour les bas revenus avec une carrière complète que le système actuel:
 - Première tranche (remplaçant l'AVS): Un régime **entièrement capitalisé à primauté de prestations** financé avec des cotisations sur une première partie du salaire et des **rendements garantis** par l'Etat.
 - Deuxième tranche (remplaçant la LPP): Un régime à **primauté de cotisations** avec des **rendements du marché**, des taux de bonification uniformes selon l'âge et dégressifs selon le salaire, basé sur une deuxième partie du salaire.
- **Pilier 3a:** Passer des incitations fiscales progressives sur le revenu à des incitations fiscales régressives sur le revenu, avec des cotisations maximums plus élevées.
- **Prestations complémentaires:** Appliquer des critères plus stricts de condition de ressources et de restitution, ainsi qu'un criblage automatique des personnes concernées
- **Assurances:** Plus de liberté et de choix dans la couverture de l'assurance invalidité et survivants. Introduire une assurance soins de longue durée obligatoire à partir de 45 ans.
- **Age de référence de la retraite:** Introduire l'indexation partielle aux changements de l'espérance de vie.
- **Partage des prestations** (« splitting ») étendu aux parents cohabitants avec des enfants de moins de 12 ans, avec des possibilités de non-participation pour tout le monde.
- **Imposition** des «rentes supposées» qui correspondent aux retraits de capital du deuxième pilier au lieu de l'imposition du capital au moment du retrait.
- **Maintien des droits acquis** et de l'imposition des prestations dans les régimes actuels pendant la transition.
- La **réduction de la dette implicite** de l'AVS sur deux générations ainsi que les coûts supplémentaires du système proposé seront financés par une augmentation des impôts.

Introduction

Dans ce rapport, nous explorons un éventail d'idées visant à répondre à certaines des faiblesses et des défis perçus au sein de notre système de prévoyance actuel. L'esprit de ce rapport est celui d'une expérience de pensée, cherchant à stimuler la discussion plutôt qu'à prescrire des solutions définitives. Les propositions présentées ici sont conçues comme un ensemble et ne devraient pas être examinées isolément. Elles reflètent un compromis, dans l'espoir de surmonter l'impasse politique.

L'un des concepts que nous envisageons est le passage de la structure actuelle de l'AVS, fondée sur la répartition, à un modèle étatique financé par capitalisation. Cette approche permettrait de réduire la redistribution intergénérationnelle structurelle et croissante qui est inhérente au système actuel, et qui peut parfois aller à l'encontre du principe selon lequel les transferts sociaux devraient avant tout soutenir les personnes dans le besoin financier. Parallèlement, nous réfléchissons à des moyens d'améliorer le niveau des rentes pour les travailleurs à faible revenu.

Nous examinons également la possibilité de faire évoluer les caisses de pension vers des régimes à prestations de cotisations pures. L'objectif est ici de déterminer si un choix accru, une plus grande flexibilité et une responsabilité individuelle renforcée pourraient contribuer à de meilleures perspectives de retraite pour de nombreux travailleurs. Nous reconnaissons toutefois que de tels changements pourraient introduire de nouvelles complexités et vulnérabilités.

Le rapport est structuré comme suit: nous commençons par présenter les domaines susceptibles d'être améliorés et exposons les idées à l'étude. Nous comparons ensuite les systèmes actuel et proposé, décrivons un processus de transition possible et discutons des impacts financiers et sociétaux potentiels. Enfin, nous concluons par un résumé des principaux défis, limites et opportunités liés à l'approche proposée et à sa mise en œuvre.



Améliorer les piliers du système de prévoyance vieillesse

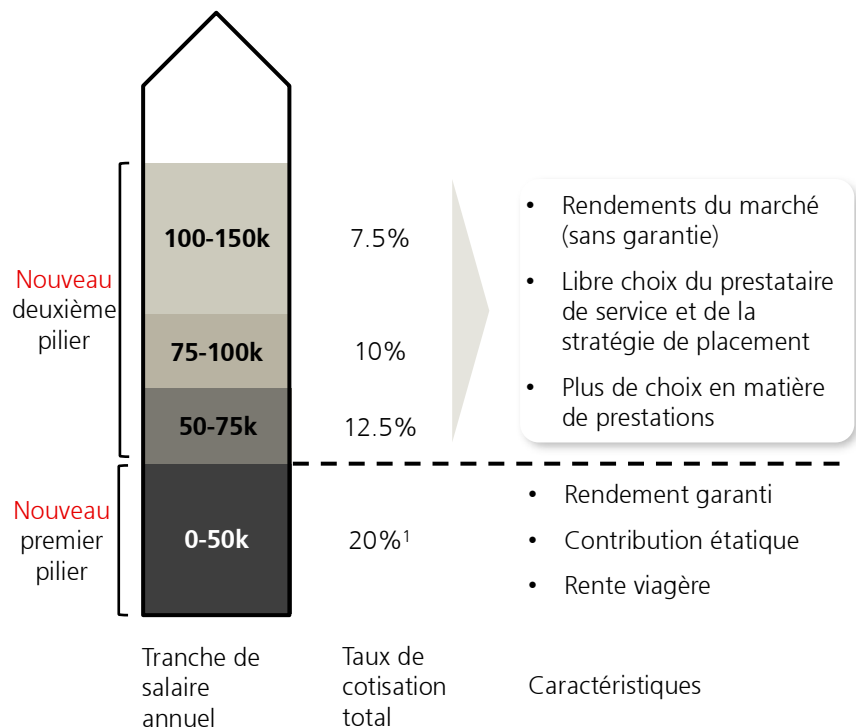
Trois piliers de la prévoyance vieillesse

Pilier / régime	PC: Prestations complémentaires	1. AVS: Assurance vieillesse et survivants	2. LPP: Prévoyance professionnelle	3. Pilier 3a	Nouveau 4e pilier: soins de longue durée
Objectif	Couvrir les besoins de base (y compris les soins de longue durée) en cas de ressources insuffisantes	Financer les besoins de base	Maintenir le niveau de vie habituel	Financer les besoins supplémentaires	Couvrir les coûts de soins et autres coûts
Système actuel	Programme d'assistance financé par l'impôt et soumis à des conditions de ressources; les personnes concernées doivent faire une demande	Régime à primauté de prestations financé par répartition fournissant des rentes viagères indexées sur un mélange d'inflation et de croissance salariale moyenne	Régime ¹ à primauté de prestations financé par capitalisation fournissant un capital et/ou des rentes viagères nominales	Régime d'épargne volontaire avec un incitatif fiscal; retrait en capital	Les coûts sont couverts par l'assurance maladie obligatoire, l'Etat (financé par l'impôt), les bénéficiaires de soins et l'assurance volontaire des soins de longue durée
Change-ments proposés	Criblage automatique des personnes concernées, seuils de fortune plus bas pour l'octroi de prestations et conditions de restitution des prestations plus strictes	Régime à primauté de prestations financé par capitalisation avec des rendements garantis visant un taux de remplacement net de 100% sur le salaire minimum implicite	Régime à primauté de cotisations avec choix de prestataire de service et de la stratégie; taux de bonification uniformes selon l'âge et dégressifs en fonction du revenu. Retrait du capital soumis à certaines conditions	Augmenter le plafond de cotisation, supprimer les impôts sur les retraits ordinaires et rendre l'avantage fiscal régressif sur le revenu	Introduire une assurance obligatoire

1. La LPP n'est pas obligatoire pour la plupart des travailleurs indépendants. Sources : OFAS, UBS, 2026

Aperçu du nouveau système

Aperçu de l'assiette de cotisation et des taux de cotisation



Avantages et inconvénients du système proposé par rapport au système actuel

	Avantages	Inconvénients
Financement	<ul style="list-style-type: none"> Dépendance réduite à l'évolution démographique, par exemple la fécondité et la migration Egalité de traitement des travailleurs, p. ex. taux de cotisation uniformes selon l'âge Pas de transferts intergénérationnels, p. ex. de parrainage du risque dans le deuxième pilier 	<ul style="list-style-type: none"> Exposition accrue aux marchés financiers Revenu disponible plus faible et coût de l'emploi plus élevé, en particulier pour les personnes à faible revenu
Prestations	<ul style="list-style-type: none"> Prestations plus élevées du premier pilier, par exemple +62% pour une carrière à temps plein de 20 à 65 ans au salaire minimum implicite Egalité de traitement des partenaires mariés et non mariés Bonifications pour tâches éducatives plus élevées dans le premier pilier Prestations plus élevées dans le premier pilier pour les métiers réduisant l'espérance de vie 	<ul style="list-style-type: none"> Variabilité plus élevée des prestations dans le deuxième pilier
Souplesse et choix	<ul style="list-style-type: none"> Retrait anticipé des prestations plus aisé Libre choix du prestataire de fonds de pension: les travailleurs ne sont pas liés à une caisse potentiellement sous-performante de leur employeur Possibilité d'adapter la stratégie d'investissement du deuxième pilier et l'assurance survivants à la situation du ménage Potentiellement plus de types de prestations dans le deuxième pilier 	<ul style="list-style-type: none"> Risque de décisions d'investissement sous-optimales dans le deuxième pilier ou de couverture d'assurance survivants sous-optimale Les individus peuvent souffrir d'un excès de choix
Soins de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> L'assurance obligatoire réduirait probablement le coût de l'assurance et la charge financière sur les finances cantonales 	<ul style="list-style-type: none"> Le coût de l'assurance pèserait particulièrement sur les ménages à faibles revenus en l'absence de subventions Incertitude quant aux incitations à une "utilisation excessive" de l'assurance à un âge avancé
Fiscalité	<ul style="list-style-type: none"> Fiscalement juste: avantages fiscaux dégressifs selon le revenu dans le pilier 3a et pour les rachats volontaires dans le deuxième pilier; même traitement fiscal des retraits en rente et en capital 	<ul style="list-style-type: none"> Fiscalité structurellement plus élevée, principalement pour financer les bonifications pour tâches éducatives et les contributions étatiques plus élevées au premier pilier

1. Exonération dégressive des cotisations des employés pour les très faibles revenus en fonction de la situation du ménage, du revenu et de la fortune. Toutes les données sont indicatives. Source: UBS, 2026

Des améliorations
sont possibles

Premier pilier actuel: marge d'amélioration

Promesses non financées

- Le financement par répartition de l'AVS peut entraîner une **redistribution inversée**: certains travailleurs à faible revenu financent les rentes de retraités plus aisés.
- L'AVS n'est **pas financièrement durable**:
 - Les promesses de rente que chaque génération se fait à elle-même sont trop élevées par rapport aux taux de cotisation, à la durée de cotisation, à l'indexation des prestations et à la taille des cohortes futures. Cela est encore compliqué par les incertitudes autour de l'espérance de vie, de la productivité, de la participation au marché du travail, de la répartition des salaires, des taux d'activité et de la migration nette future.
 - En conséquence, l'AVS porte un engagement hors bilan semblable à une **dette implicite** qui est bien plus élevée que la dette explicite de l'Etat. Cette dette implicite n'apparaît pas dans les comptes nationaux et échappe donc à **l'examen public** qu'elle mérite, car elle représente **un coût élevé et croissant pour la société**.
- Le modèle actuel de l'AVS nécessite un **taux de fécondité** et une migration nette plus élevés que ce que la population pourrait envisager.

Limites des réformes

- Les mesures visant à accroître la stabilité financière de l'AVS mises en œuvre au cours des dernières décennies présentent des limitations notables:

- L'augmentation des **cotisations salariales** pèse sur les travailleurs mais pas sur les rentiers, qui jouissent parfois d'une situation financière aisée.
- L'augmentation de la **TVA** affecte de manière disproportionnée les **ménages à faible revenu**, lorsqu'on évalue l'impact en pourcentage du revenu. Les rentiers domiciliés à l'étranger (15% des paiements en 2024 selon les statistiques de l'OFAS) ne sont pas impactés par de telles mesures.

Modèle obsolète

- Les rentes minimales entraînent une **redistribution non ciblée**. Par exemple, les travailleurs à temps partiel à faible revenu reçoivent une rente minimale, à condition d'avoir travaillé 44 ans, indépendamment de leur fortune, ou de la fortune et du revenu de leur ménage.
- Les partenaires non actifs sont assurés par leur conjoint actif et bénéficient du mécanisme de splitting; cependant, ces deux points ne s'appliquent pas aux concubins.
- **Les parents non mariés bénéficient davantage** de rentes plus élevées grâce aux **bonifications pour tâches éducatives** que les couples mariés (sauf pour les personnes à faible ou à haut revenu). Ils peuvent également répartir ces bonifications différemment que de manière égale.
- **La rente maximale des époux est plafonnée**, alors qu'elle ne l'est pas pour les concubins.

- Les cotisations à l'AVS après l'âge de référence n'entraînent pas toujours une augmentation de la rente. Cela peut décourager la poursuite d'une activité professionnelle au-delà de cet âge.
- Problème de «passager clandestin»: Les rentes sont versées que les personnes aient des enfants ou non, alors que **le coût d'élever la prochaine génération de cotisants est supporté de manière disproportionnée par les parents**.
- La mise en œuvre de l'AVS est assurée localement par 72 caisses de compensation qui ne gèrent pas uniquement les flux de l'AVS. Des gains d'efficacité et des économies d'échelle pourraient être réalisés en passant à une organisation centrale dotée d'une offre de services numériques. Ces caisses de compensation prélèvent des frais assez élevés, pouvant atteindre 5% des cotisations.
- Il existe une tentation politique d'ajuster les incitations à la retraite anticipée ou différée pour répondre à la pénurie de main-d'œuvre, plutôt que de s'attaquer aux causes profondes de ce problème.

Deuxième pilier actuel: marge d'amélioration

Conception imprécise

- Le **taux de conversion** fixé par la loi ne **correspond pas à la réalité** actuarielle (**espérance de vie, rendements** attendus des **marchés financiers**, etc.). En conséquence, les institutions de prévoyance qui s'en tiennent au régime obligatoire promettent des prestations qui ne peuvent être raisonnablement tenues qu'en recourant à une **redistribution intergénérationnelle**, c'est-à-dire que les cohortes plus jeunes de travailleurs au sein de la même caisse de pension financent partiellement les rentes des retraités.
- La décision discrétionnaire, par laquelle le **taux d'intérêt minimum** crédité annuellement aux avoirs de vieillesse dans le régime obligatoire est déterminé, est informée par la performance historique des actifs financiers et peut être **incohérente avec la réalité du marché**.
- Les prestations promises et la **garantie de capital** sur les avoirs de vieillesse peuvent limiter la capacité de prise de risque de certaines caisses de pension, conduisant à une prise de risque et à des **prestations sous-optimales**.
- Des taux de bonification différents par classe d'âge (la Suisse est le dernier pays de l'OCDE à le faire) peuvent entraîner une **discrimination fondée sur l'âge**, principalement pour les chômeurs plus âgés à faible revenu. De plus, cela a un impact important sur les prestations de vieillesse en cas de chômage dans la dernière partie de la carrière.
- Les travailleurs à faible revenu, à temps partiel et ceux ayant plusieurs employeurs sont généralement moins bien assurés que les travailleurs à revenu élevé et à temps plein, en raison du seuil d'entrée et de la déduction de coordination. Cela est souvent justifié par les coûts administratifs élevés (par assuré) de certaines institutions de prévoyance.

- Les garanties de capital et de rente nécessitent des réserves. Cependant, bien que les travailleurs puissent devoir contribuer à la constitution de réserves, ils ne peuvent pas les transférer à une autre institution de prévoyance et donc en bénéficier en cas de besoin après leur départ.
- Les membres des caisses de pension en âge de travailler peuvent supporter les risques financiers associés à la fourniture de rentes garanties aux retraités, un fardeau qui est intensifié par le vieillissement de la population.
- Tout en subissant une consolidation, le paysage des caisses de pension reste **fragmenté** (plus de 1200 institutions de prévoyance), ce qui conduit à une **gestion sous-optimale des actifs** dans certains cas.

Choix limité

- Les salariés ne peuvent **pas choisir leur institution de prévoyance**, sauf pour les titulaires de comptes de libre passage et certains travailleurs indépendants. Pour la plupart, tous les avoirs de retraite (à condition qu'ils ne dépassent pas la capacité du plan de prévoyance de la caisse) doivent être gérés par la caisse de pension de leur employeur actuel, **potentiellement sous-performante**.
- Seuls les participants aux plans 1e et les titulaires de comptes de libre passage peuvent choisir leur stratégie d'investissement. Pour les autres participants, la gestion des actifs peut être en contradiction avec leur capacité et leur volonté de prendre des risques.
- En cas de changement d'employeur, les actifs du plan 1e doivent actuellement être transférés immédiatement à l'institution de prévoyance du prochain employeur, ce qui peut cristalliser les pertes latentes.

- Les titulaires d'un compte de libre passage ne peuvent pas choisir une rente.
- Les rentes ne sont généralement **pas indexées sur l'inflation**, ce qui érode leur pouvoir d'achat au fil du temps.
- L'assurance est **facultative** pour la plupart des **travailleurs indépendants**, ce qui peut donner lieu à des prestations de retraite inadéquates.

Fiscalité

- La fiscalité des **retraits de capital** peut permettre un **arbitrage fiscal** par rapport à un retrait de rente.

Autre

- Des retraits très importants pour financer la propriété du logement sont possibles, au-delà des règles de diversification prudentes.
- **Les couples non mariés** ne peuvent pas opter pour un partage des prestations en cas de séparation.
- La représentation des employés et des employeurs au **conseil d'administration** des institutions de prévoyance peut conduire à des **décisions politisées**.
- Les **contribuables** peuvent devoir **renflouer** les institutions de prévoyance du **secteur public** sous-financées.

Autres assurances actuelles: améliorations possibles

Assurance survivants et invalidité

- Il existe de nombreuses formes de **redistribution** qui se produisent d'un certain type de ménage à d'autres, pas nécessairement des plus aisés vers les plus modestes:
 - L'assurance des survivants dans l'AVS **ne couvre pas les couples non mariés.**
 - Les prestations de survivants dans la LPP (régime obligatoire) ne s'étendent pas aux couples non mariés.
 - Les dispositions relatives à **l'assurance du conjoint survivant** incluent la durée du partenariat ou l'âge du conjoint au moment de la survenance du risque, **discriminant ainsi les différences d'âge.**
 - Dans l'AVS et la LPP, certains participants, notamment les célibataires et les personnes sans enfants, sont tenus de financer des risques qui ne les concernent pas, c'est-à-dire l'assurance d'un conjoint et/ou d'enfants.
- Les employés sont parfois désavantagés par rapport à la plupart des travailleurs indépendants pour lesquels l'assurance du deuxième pilier est volontaire et qui peuvent contracter des assurances plus ciblées et parfois plus économiques.

Soins de longue durée

- L'assurance maladie obligatoire ne couvre pas tous les coûts des soins aux personnes âgées. La plupart de ces coûts sont financés de deux manières:

- par la redistribution des riches aux pauvres principalement au niveau cantonal et communal;
- par la redistribution des jeunes aux personnes âgées, qui est intégrée dans la manière dont les primes d'assurance maladie sont financées.
- **Il n'y a pas d'assurance obligatoire pour couvrir les coûts non liés aux soins à un âge avancé**, qui ont tendance à augmenter à mesure que la santé se détériore. Les coûts non liés aux soins comprennent ceux liés à la résidence dans un établissement médico-social par exemple.
- Les coûts non liés aux soins élevés peuvent facilement dépasser le revenu des retraités et accélérer l'épuisement de la fortune au point de faillite personnelle, les obligeant à compter sur la solidarité, qui est financée par des impôts, principalement au niveau cantonal et communal.
- L'assurance soins de longue durée volontaire actuelle est relativement coûteuse par rapport au coût pondéré par la probabilité des soins de longue durée. Cela pourrait s'expliquer par le nombre limité de participants, l'asymétrie d'information et l'aléa moral.

Pilier 3a

- Les personnes à **revenu élevé** ont une **incitation fiscale** sur le revenu **plus élevée** à faire des contributions volontaires que les personnes à faible revenu, alors que ces dernières devraient être plus fortement incitées à faire des économies en vue de la retraite.
- Les règles autour de la fermeture complète des comptes pour les retraits liés à la retraite sont inutilement compliquées.

Changements suggérés

Nouveau premier pilier: principe général



Cotisation salariale à partir de 18 ans: taux de cotisation total de **20%**¹ sur une **tranche de salaire** correspondant au **salaire minimum implicite**.

Contribution étatique: impôts, par exemple, impôt sur le revenu des personnes physiques et des sociétés.

Capital investi sur les marchés financiers, avec des **rendements garantis** propres à chaque cohorte.

Institution publique centrale chargée de la collecte des cotisations et de la gestion des actifs (phase d'accumulation).

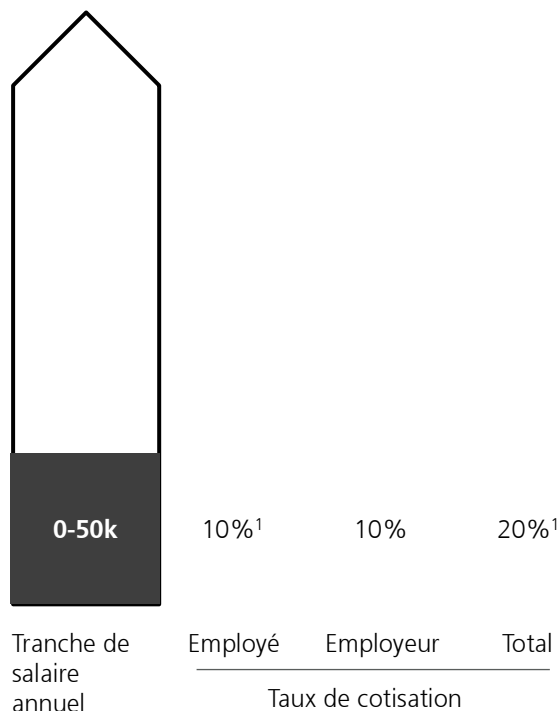
Institutions privées fournissant des rentes neutres sur le plan actuariel (phase de décumulation).

Rente viagère indexée sur l'inflation, qui peut être perçue dès que le capital accumulé (y compris le avoirs du deuxième pilier, du pilier 3a et de l'épargne non liée) permet d'acheter une rente indexée sur l'inflation au moins équivalente aux besoins de base (PC).

1. Partagé de manière égale entre l'employeur et l'employé. Exonération dégressive des cotisations des employés pour les très faibles revenus en fonction de la situation du ménage, du revenu et de la fortune.

Nouveau premier pilier: régime capitalisé à primauté de prestations

Aperçu de la base contributive et des taux de cotisation



Cotisations et gestion des actifs

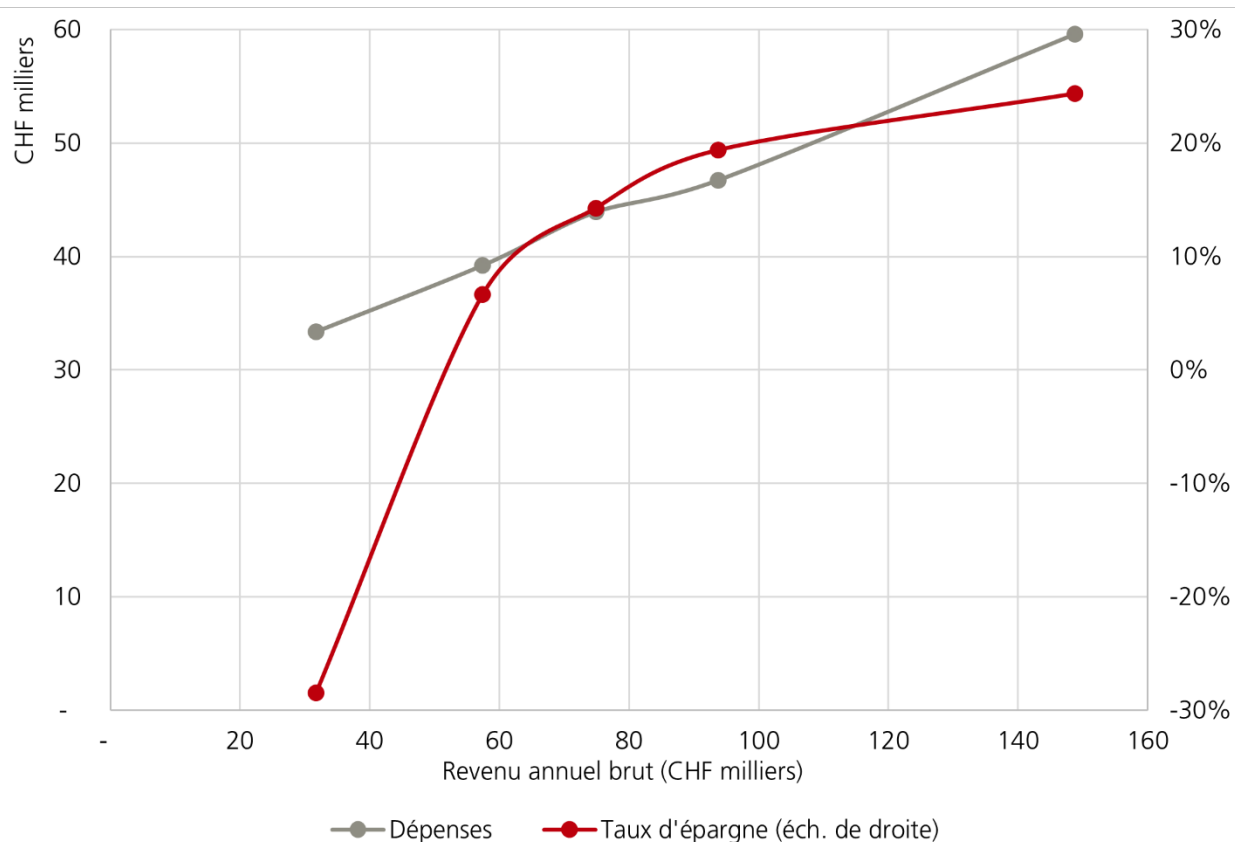
- Taux de cotisation total de 20%¹ sur une première tranche de salaire de 50 000 CHF par an (revenu total du travail). Le seuil serait ajusté périodiquement avec la croissance nominale des salaires.
- Les cotisations sont investies et gérées par une seule institution publique.
- Les actifs de retraite des travailleurs sont crédités chaque année avec un rendement garanti, propre à chaque cohorte. Ce dernier dépend de l'espérance de vie et de l'âge de référence à la retraite (partiellement indexé sur l'espérance de vie) de chaque cohorte. Par exemple, environ 4,2% pour une personne de 18 ans en 2035. Les non-résidents (à l'exclusion des travailleurs frontaliers) ne bénéficieraient plus de rendements garantis sauf si les accords bilatéraux de sécurité sociale en disposent autrement.
- Contribution étatique: L'Etat financerait les rendements garantis lorsque les réserves sont insuffisantes. Le gouvernement pourrait soit faire des provisions régulières, soit émettre de la dette en cas de besoin. Les deux seraient soutenus par des impôts généraux, c'est-à-dire que le fardeau pèserait de manière disproportionnée sur les personnes à revenu élevé.
- Bonifications pour tâches éducatives financées par l'impôt pour les parents d'enfants de moins de 12 ans et autres aidants informels.
- Splitting des cotisations versées par défaut pour les parents d'enfants de moins de 12 ans. Possibilité de non-participation au splitting pour tout le monde si les deux parties sont d'accord. Possibilité de participation au splitting pour les couples sans enfants.
- Les conjoints non actifs ne sont plus assurés par les partenaires actifs et les personnes non actives sont exemptées de cotisation.
- Pas d'achats rétroactifs ou de cotisations volontaires.
- Un pool d'actifs distinct (géré par des institutions distinctes) soutiendrait les portefeuilles d'accumulation et de décumulation. Ainsi, les membres actifs ne parraineraient pas les risques (c'est-à-dire qu'ils ne supporteraient pas les risques financiers associés à la fourniture de rentes garanties) des retraités.

1. Exonération dégressive des cotisations des employés pour les très faibles revenus en fonction de la situation du ménage, du revenu et de la fortune. Sources: TaxWare, OFAS, OFS, UBS, 2026

Nouveau premier pilier: quelle base de cotisation?

Dépenses et épargne

Dépenses annuelles¹ et taux d'épargne selon le revenu annuel brut, pour un ménage d'une personne de moins de 65 ans, en milliers de francs.



Calibrage de la base de cotisation

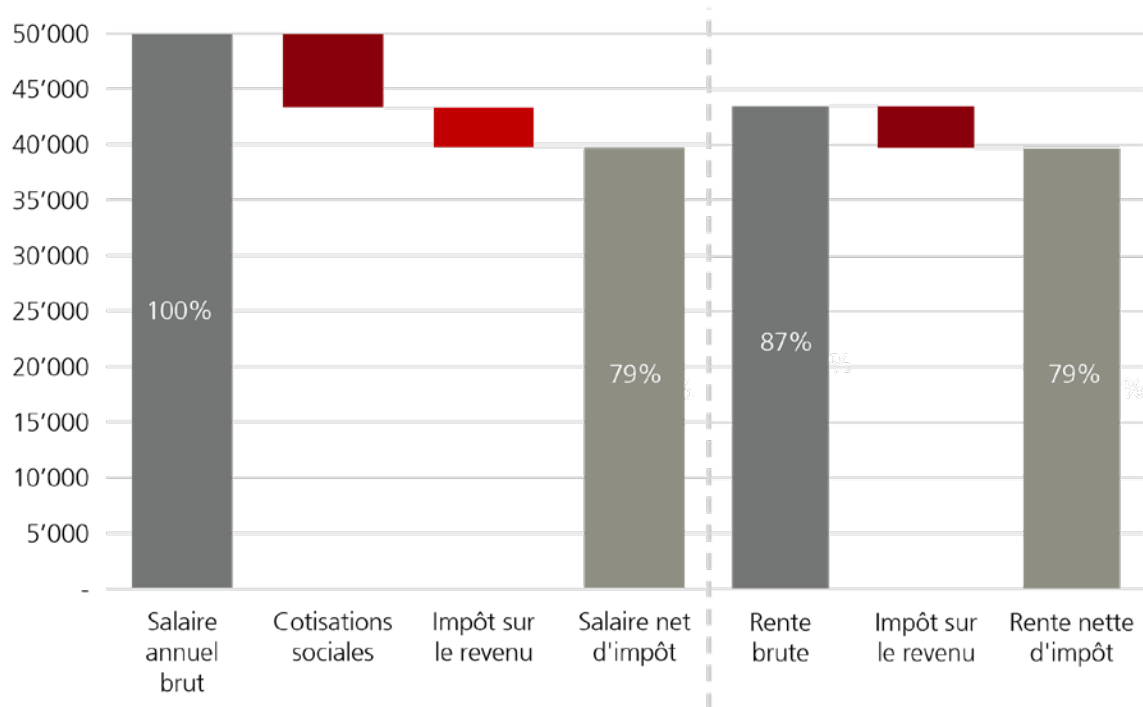
- Un taux d'épargne nul peut être dérivé des statistiques pour les ménages d'une personne de moins de 65 ans avec un revenu annuel brut d'environ 50 000 CHF.
- Un taux d'épargne nul suggère que les ménages ne peuvent pas ou ne veulent pas épargner. Nous supposons la première hypothèse sans preuve pour la soutenir. Nous supposons en outre que le niveau de dépenses à ce niveau de revenu correspond à un mode de vie modeste ou de base.
- Incidemment, le salaire minimum brut annuel médian standardisé² (là où il existe) pour les travailleurs non qualifiés est légèrement supérieur à 51 000 CHF. Ce salaire minimum implicite est donc un indicateur de la base de cotisation du premier pilier. Nous supposons 50 000 CHF tout au long de ce document pour des raisons de simplicité.

1. Y compris les primes de l'assurance maladie obligatoire. Les points représentent les différents quintiles de revenu; le premier quintile comprend une part importante de retraités. 2. Basé sur diverses grandes conventions collectives de travail. Sources : OFS, UBS, 2026

Nouveau premier pilier: rentes plus élevées pour le salaire minimum implicite

Taux de remplacement net de 100%

Exemple d'un taux de remplacement net de 100% sur un salaire brut annuel de 50 000 CHF, taux exprimés en pourcentage du salaire brut



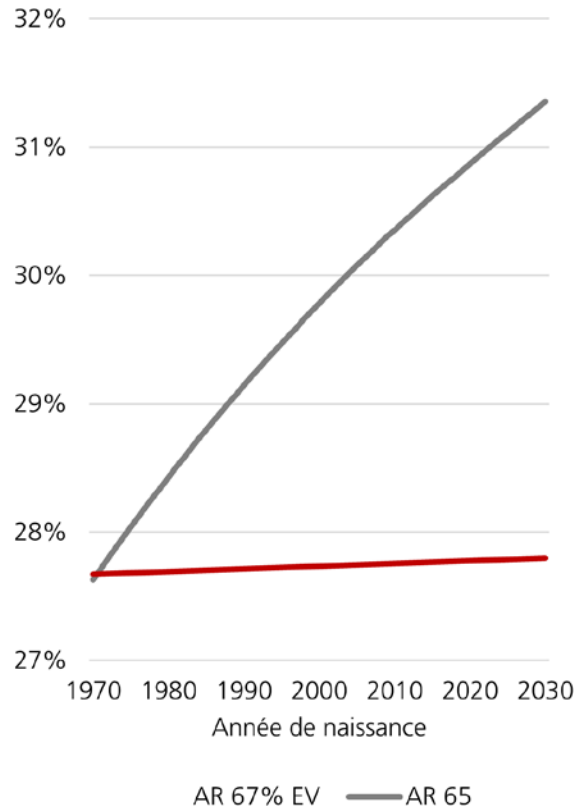
Objectif du nouveau premier pilier

- Une rente brute de 87% du salaire brut se traduit par un taux de remplacement net de 100% pour les personnes qui gagnent le salaire minimum implicite.
- Les différences régionales de salaires et d'impôts peuvent créer des taux de remplacement nets plus élevés ou plus bas.
- Le calibrage est basé sur une personne seule travaillant à temps plein. Les prestations peuvent donc dépasser les besoins d'un ménage composé de deux travailleurs à temps plein, car les couples ont généralement des coûts fixes par personne inférieurs à ceux des personnes seules.

Nouveau premier pilier: augmentation de l'âge de référence de la retraite

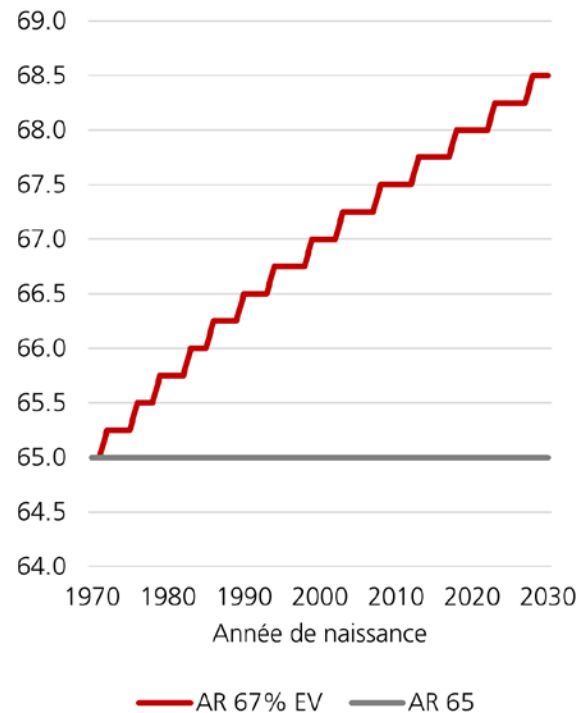
Part de vie stable à la retraite

Part de vie passée à la retraite¹ en fonction du modèle d'âge de référence la retraite et de l'année de naissance



Age de la retraite plus élevé

Futur âge de référence de la retraite (augmentations trimestrielles) partiellement indexé sur les changements estimés de l'espérance de vie à 60 ans, en fonction du modèle d'âge de référence la retraite et de l'année de naissance, en années



Age de la retraite ajusté

- Un âge de référence de la retraite fixe, couplé à une espérance de vie plus longue, augmente la part de vie passée à la retraite.
- Avec un âge de référence de la retraite de 65 ans, les nouveau-nés d'aujourd'hui devraient avoir une période de retraite presque un quart plus longue que les personnes âgées de 65 ans d'aujourd'hui¹.
- Nous suggérons d'indexer partiellement l'âge de référence la retraite à 67% des changements de l'espérance de vie à 60 ans. Cela se traduit par une part de vie passée à la retraite presque constante¹.
- Toutes choses égales par ailleurs, un âge de référence de la retraite statique obligerait les jeunes générations à cotiser davantage, à prendre plus de risques d'investissement et/ou à recourir à plus de redistribution pour financer des périodes de retraite plus longues.
- Age de référence de la retraite réduit pour les travailleurs ayant des conditions de travail dangereuses ou pénibles. Les professions devraient être définies sur la base de critères objectifs et de preuves scientifiques. Les réductions seraient calculées au prorata des années passées dans ces professions.

1. Conditionnel à être vivant à l'âge de référence de la retraite. AR: âge de référence de la retraite; EV: espérance de vie. Sources: OFS, UBS, 2026

Le concept d'âge de la retraite est obsolète, mais il est probable qu'il perdure

L'âge de la retraite: pas de solution unique

La décision d'arrêter de travailler devrait être laissée à chaque individu. Cependant, choisir de prendre sa retraite ne devrait pas s'accompagner de l'attente que la société couvrira automatiquement ses besoins financiers. Au contraire, les individus devraient épargner suffisamment pour financer au moins leurs besoins de base pendant la retraite, qui est une période plus longue que la plupart ne le pensent. Néanmoins, nous reconnaissons que certains individus peuvent ne pas être en mesure d'épargner suffisamment pendant leur vie active pour maintenir un niveau de vie de base à un âge avancé. C'est là que la solidarité envers les personnes âgées devrait jouer un rôle: elle devrait compléter le revenu des retraités jusqu'à un niveau de besoins de base lorsque leur capacité à travailler diminue et qu'ils manquent de ressources financières.

Il ne devrait pas y avoir d'âge fixe auquel les gens sont considérés comme inaptes au travail; cela peut se produire avant ou après 65 ans. Idéalement, l'éligibilité à la solidarité envers les personnes âgées devrait être déterminée individuellement, mais des évaluations régulières pour chaque travailleur seraient coûteuses et intrusives. En conséquence, les âges de la retraite légaux restent nécessaires.

Cependant, l'âge de référence de la retraite pourrait être abaissé pour les travailleurs qui ont des métiers entraînant une réduction de l'espérance de vie, par exemple, des emplois physiquement ou mentalement exigeants. Idéalement, dans la mesure où les données peuvent soutenir les calculs, la différence d'âge de référence de la retraite serait basée sur les années travaillées dans certains types d'emplois et leur impact évalué sur l'espérance de vie. Ces travailleurs recevraient un complément sur leur capital du premier pilier à leur âge de retraite réduit en fonction de l'historique de carrière et du type d'emploi.

Philosophie de la redistribution

L'assistance de solidarité envers les personnes âgées devrait les soustraire de la pauvreté, c'est-à-dire aider à couvrir les besoins de base, mais pas à satisfaire tous les désirs et rêves. Mais il n'y a pas de consensus sur la portée exacte de ce que les besoins de base englobent. Une personne devrait-elle pouvoir vivre seule dans un appartement dans une ville chère, partir en vacances une fois par an ou manger au restaurant au moins une fois par mois? La réponse dépend principalement du contexte culturel et du niveau de vie de la population.

Sans aucun doute, les niveaux de vie minimum avant et après la retraite devraient être alignés. Mais pour que la solidarité envers les personnes âgées soit contenue, seule une minorité de personnes devrait s'appuyer structurellement sur la solidarité et les travailleurs devraient être obligés de provisionner des ressources suffisantes pour la vieillesse, dans la mesure de leurs moyens, c'est-à-dire sans les faire vivre dans la pauvreté pendant la vie active.

En ce qui concerne le financement de la solidarité envers les personnes âgées, les ressources devraient affluer des personnes financièrement aisées vers les personnes dans le besoin. D'une part, tout le monde devrait contribuer aux efforts de solidarité, quel que soit l'âge ou le statut professionnel. Le financement de la solidarité envers les personnes âgées devrait être progressif, basé sur toutes les ressources financières, c'est-à-dire les revenus et la fortune. D'autre part, les personnes dans le besoin ne devraient pas avoir à demander des prestations auxquelles elles ont droit, car dans certains cas, les retraités ne savent pas que des prestations supplémentaires existent ou ont honte de demander.



Nouveau premier pilier: rendements garantis pour chaque cohorte

Evaluation et révision des rendements garantis

- Le terme «garanti» fait référence au rendement crédité basé sur une formule, indépendamment des conditions du marché; il ne fait pas référence au fait que le chiffre soit gravé dans le marbre tout au long de la vie.
- Le rendement spécifique à la cohorte serait soumis à des révisions périodiques découlant principalement de:
 - Changements dans les hypothèses prospectives telles que le taux de mortalité, l'inflation et la croissance réelle des salaires.
 - Inflation et croissance des salaires réels dans le passé, par rapport aux hypothèses employées.
 - Changements dans les taux de cotisation à la sécurité sociale et les impôts.
- En conséquence, le rendement garanti pourrait fluctuer avec le temps entre les cohortes, mais aussi pour une cohorte donnée.
- La valeur du rendement garanti ne devrait pas être fixée par la loi. La loi devrait plutôt régir comment le rendement garanti est dérivé par les paramètres définis, l'agent de calcul, la méthodologie, etc.
- Pour une cohorte donnée, le rendement garanti annualisé projeté (G) à l'âge de 18 ans résout l'équation:

$$\sum_{A=18}^R B \cdot C \cdot (1+i+g)^{A-18} \cdot (1+G)^{R-1-A} = \sum_{A=R}^{120} \frac{P(1+i)^{A-R}}{(1+d)^{A-R}} \cdot s_A$$

Où:

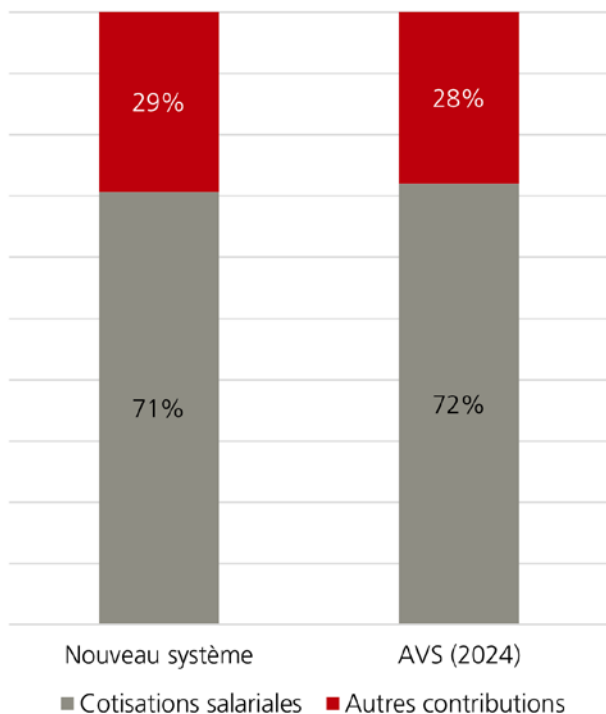
- A = Age
- B = Base maximale de cotisation
- C = Taux de cotisation total
- d = Taux d'actualisation de la rente reflétant les rendements du marché sur les actifs sous-jacents aux rentes
- G = Rendement garanti annualisé projeté
- g = Taux de croissance réel attendu à long terme du salaire minimum implicite standardisé en équivalent temps plein
- i = Inflation attendue à long terme
- P = Rente égale à la base contributive maximale au moment de l'âge de référence de la retraite multipliée par le taux de remplacement brut cible, qui est une fonction du taux de cotisation à la sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu, visant à fournir un taux de remplacement net de 100% à l'âge de référence de la retraite
- R = Age de référence de la retraite
- s_A = Probabilité projetée d'être en vie à un âge donné

Réduction de l'âge de référence de la retraite

- Un âge de référence de la retraite réduit pourrait être financé par un rendement garanti plus élevé, en fonction du type d'emploi et de sa réduction attendue de l'espérance de vie par rapport au reste de la population. Ce rendement supplémentaire devrait être financé par les cotisations des employeurs pour tous les travailleurs concernés. Tout autre type de financement soulagerait en partie les employeurs des externalités négatives sur la santé qu'ils exercent sur leurs employés.

Nouveau premier pilier: contribution de l'Etat

Part plus élevée de la contribution de l'Etat
Répartition des types de contributions



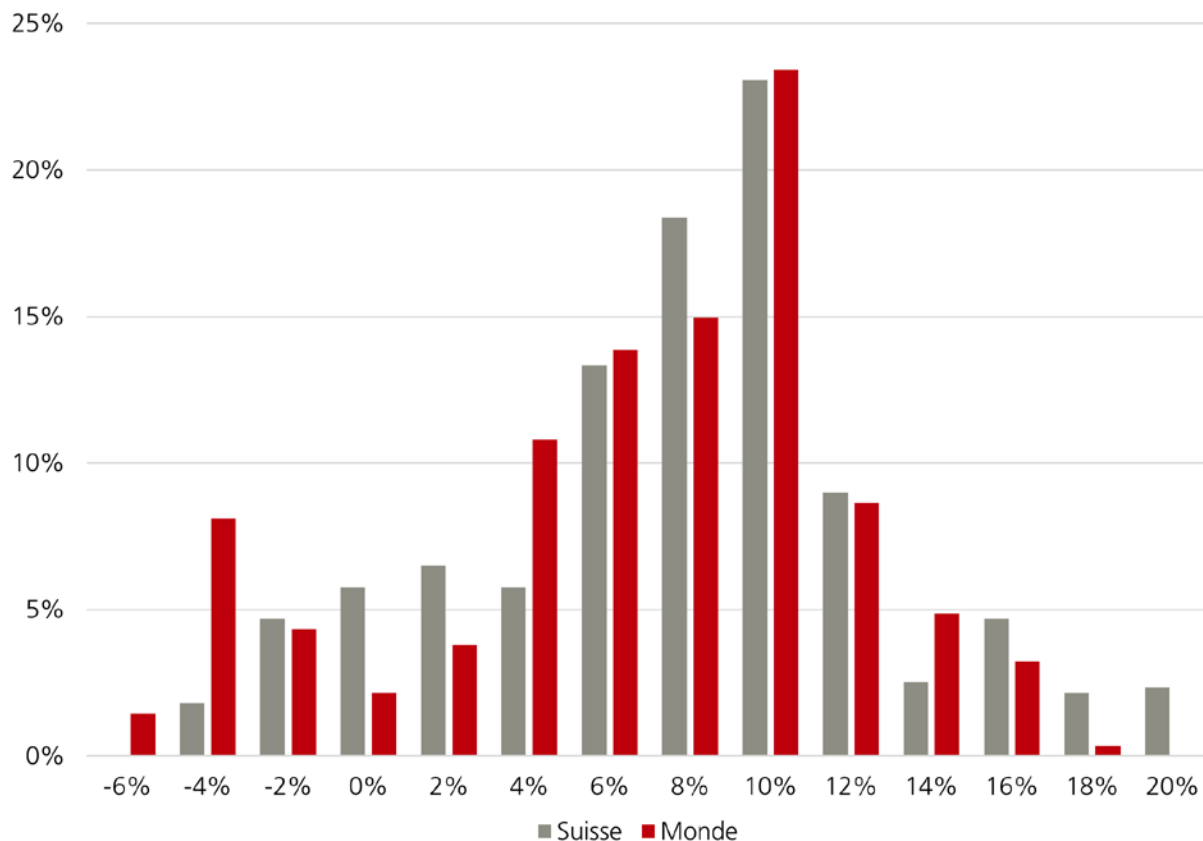
Niveau de contribution non basé sur le salaire

- La contribution de l'Etat financerait les déficits, c'est-à-dire remédierait aux situations de sous-financement sévères.
- Selon nos simulations, la contribution de l'Etat serait d'environ 5000 CHF par an et par personne en moyenne (approche longitudinale), en supposant une stratégie de placement en actions.
- A titre de comparaison, la contribution financière de la Confédération à l'AVS était d'environ 3400 CHF par ETP en 2024 (approche transversale).
- La répartition des contributions salariales et non salariales serait presque inchangée.
- Un taux de contribution total basé sur une part plus petite du salaire augmenterait à la fois le montant et la variabilité de la contribution de l'Etat.
- Plus le taux de contribution total est faible, plus le niveau structurel de la contribution de l'Etat est élevé. Le taux de contribution devrait être révisé compte tenu de l'appétit pour la redistribution et des rendements à long terme que les marchés financiers peuvent offrir par unité de risque.

Nouveau premier pilier: stratégie d'investissement

Utiliser les rendements du marché

Distribution historique des rendements annualisés totaux bruts réels sur 10 ans glissants (en CHF) pour les actions mondiales (sans couverture de change) et suisses



Le chiffre sur l'axe horizontal indique la borne supérieure de l'intervalle de deux points de pourcentage: par exemple, 2% signifie de 0% à 2%.

La performance passée ne garantit pas les résultats futurs. Basé sur les indices de rendement total MSCI, données mensuelles de 1970 à 2025. Sources: Macrobond, UBS, 2026

Choisir la stratégie d'investissement optimale

- Une stratégie d'investissement appropriée devrait être développée. Elle devrait avoir un rendement attendu supérieur aux rendements garantis.
- Les stratégies d'investissement qui génèrent des rendements plus élevés produisent également des rendements plus incertains (volatiles). De plus, les rendements des actions ne sont pas distribués normalement.
- La fréquence et le montant des contributions de l'Etat dépendraient de l'allocation d'actifs, de la performance des marchés financiers, du nombre de travailleurs et de la distribution des salaires, entre autres facteurs.
- Historiquement, les marchés des actions mondiaux et suisses ont dépassé le rendement cible (net de frais) respectivement 72% et 76% du temps depuis 1970 sur des périodes de dix ans.
- Sur des horizons à long terme, le profil risque/rendement des investissements sur les marchés financiers pourrait s'écarter défavorablement des observations historiques.
- Certains pays développés disposent, par conception, d'un système de retraite étatique entièrement ou partiellement capitalisé, comme le Central Provident Fund (CPF) de Singapour, le Régime de pensions du Canada (RPC) ou le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Nouveau premier pilier: prestations

Nouvelles conditions de retraite anticipée

Condition d'une rente anticipée du premier pilier

“ Les actifs du premier pilier seuls ou avec les actifs du deuxième pilier, du pilier 3a et l'épargne non liée sont-ils suffisants pour financer une rente viagère indexée sur l'inflation qui couvre les besoins de base (PC) pour une personne seule?

Oui

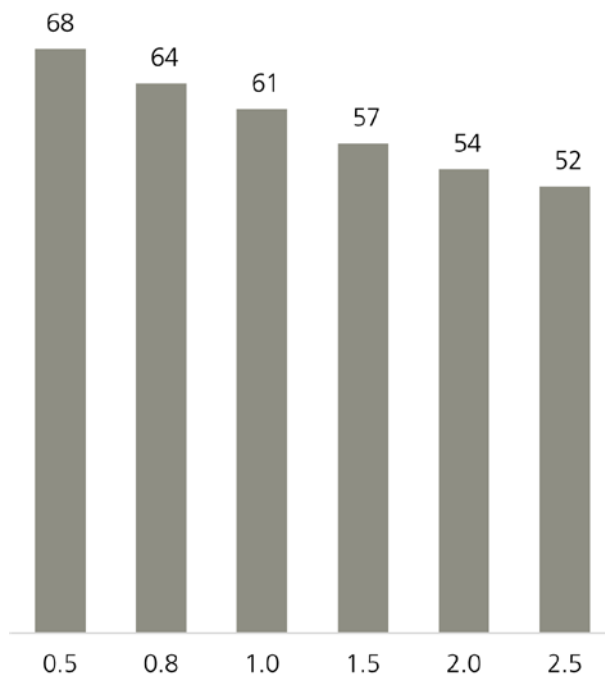
Tous les actifs du premier pilier peuvent être retirés sous forme de rente viagère indexée sur l'inflation

Non

Une rente peut être retirée lorsque les conditions sont remplies ou au plus tard à l'âge de référence de la retraite

Retraite anticipée

Age (arrondi) minimal de retrait des prestations du premier pilier pour une personne de 18 ans en 2035, en fonction du niveau de salaire exprimé en multiple du salaire minimum implicite



Prestations

- Rente viagère indexée sur l'inflation. Assurances supplémentaires, par exemple assurance survivants, à la discrétion et aux frais des rentiers.
- Retrait anticipé de la rente possible si les travailleurs ont suffisamment d'actifs dans le premier pilier, le deuxième pilier, le pilier 3a et l'épargne non liée pour acheter une rente viagère indexée sur l'inflation qui couvre les besoins de base (PC) pour une personne seule.
- Par exemple, un travailleur gagnant le salaire minimum implicite à partir de l'âge de 18 ans pourrait retirer des prestations à partir de l'âge de 61 ans au plus tôt.
- Pas de plafonnement des rentes pour les personnes mariées.
- Rente perceptible à l'âge de référence de la retraite, quel que soit le montant des actifs.
- Les héritiers héritent des avoirs en cas de décès de l'assuré avant le retrait des prestations.
- Les rendements garantis ne s'appliqueraient plus aux avoirs qui restent dans le système une fois qu'une rente a été retirée. Une rente devrait être retirée au-delà de l'âge de référence de la retraite en l'absence de revenu du travail.

Nouveau premier pilier: rentes plus élevées pour les travailleurs à temps plein

Rentes plus élevées en particulier pour les travailleurs à bas revenu

Différence entre la rente du nouveau premier pilier et celle de l'AVS, dans la première année de la retraite, en fonction de l'âge d'entrée sur le marché du travail et de l'âge effectif de la retraite

Salaire minimum implicite		Age effectif de la retraite							
		63	64	65	66	67	68	69	70
Age d'entrée sur le marché du travail	18	76%	75%	75%	82%	85%	89%	92%	96%
	19	73%	68%	68%	75%	79%	82%	85%	89%
	20	70%	66%	62%	69%	72%	76%	79%	82%
	21	68%	63%	60%	62%	66%	69%	72%	76%
	22	61%	57%	54%	54%	60%	63%	66%	69%
	23	55%	51%	48%	48%	51%	57%	60%	63%
	24	46%	45%	42%	42%	45%	48%	54%	57%
	25	40%	37%	36%	37%	40%	43%	46%	51%

Salaire médian		Age effectif de la retraite							
		63	64	65	66	67	68	69	70
Age d'entrée sur le marché du travail	18	44%	43%	43%	46%	51%	53%	56%	60%
	19	42%	38%	38%	41%	45%	48%	51%	55%
	20	39%	36%	33%	36%	40%	43%	45%	49%
	21	37%	34%	31%	31%	35%	37%	40%	44%
	22	31%	28%	26%	26%	29%	32%	35%	37%
	23	26%	22%	21%	21%	24%	26%	30%	32%
	24	21%	18%	15%	%	19%	22%	24%	28%
	25	15%	13%	11%	11%	15%	17%	19%	22%

- Dans le nouveau système, une personne qui gagne le salaire minimum implicite et le salaire médian avec une carrière à temps plein de 20 à 65 ans aurait des rentes du premier pilier respectivement 62% et 33% plus élevées que dans le système actuel.
- Les prestations plus élevées dans le nouveau système s'accompagnent également d'une indexation plus faible, c'est-à-dire l'inflation au lieu d'un mélange d'inflation et de croissance moyenne des salaires.

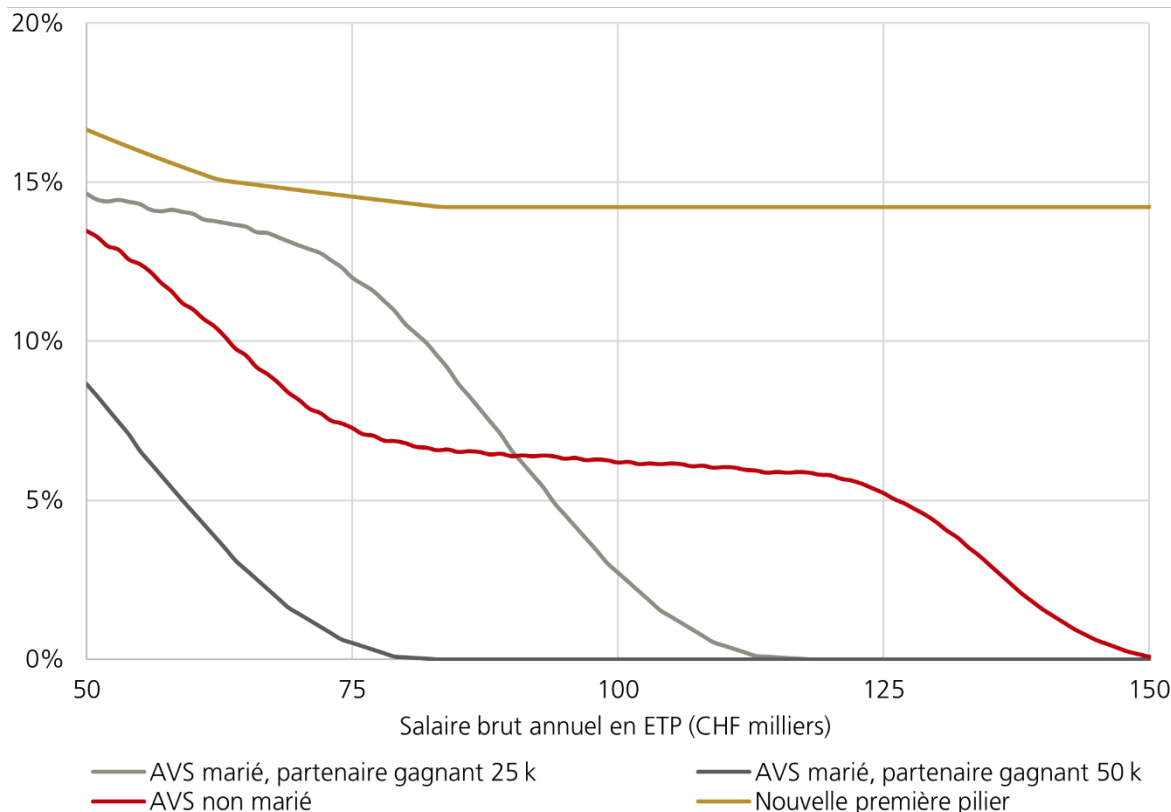
Le retrait des prestations dans le nouveau premier pilier serait conditionnel à ce que les actifs soient suffisants pour financer une rente viagère indexée sur l'inflation couvrant au moins les besoins de base (PC) pour une personne seule.

Voir les hypothèses à la fin du rapport. Sources: TaxWare, OFAS, OFS, UBS, 2026

Nouveau premier pilier: meilleure assurance pour les parents

Rentes plus élevées pour les parents travaillant à temps partiel

Augmentation de la rente du premier pilier liée aux bonifications pour tâches éducatives, en fonction du niveau de salaire et du type de ménage



Deux enfants nés dans la 32e et 34e année du parent. Pause de carrière de cinq ans après la naissance du premier enfant, taux d'activité de 60% jusqu'à ce que le deuxième enfant ait 12 ans, 80% par la suite. L'autre partenaire gagne un salaire brut annuel de 25 000 CHF ou 50 000 CHF pour les couples mariés. Couples mariés à partir de l'âge de 21 ans.

Voir les hypothèses à la fin du rapport. Sources: TaxWare, OFAS, OFS, UBS, 2026

- L'AVS plafonne actuellement la rente qu'un couple marié peut percevoir. Par conséquent, ce sont principalement les bas revenus et les parents non mariés (à l'exclusion des hauts revenus) qui bénéficient des bonifications pour tâches éducatives.
- Un couple marié composé d'un conjoint travaillant à temps partiel (voir la description sous le graphique) avec un revenu médian (ETP) et d'un partenaire gagnant plus de 50 000 CHF par an ne bénéficierait pas des bonifications pour tâches éducatives dans le système actuel.
- Dans le nouveau système, les bonifications pour tâches éducatives sont plus généreuses et donc plus coûteuses que dans le système actuel: 40 à 100% de la cotisation sur un salaire minimum implicite à temps plein est crédité aux avoirs de retraite, selon l'âge du plus jeune enfant. 100% dans les premières années de l'enfant, réduisant à 40% vers l'âge de 12 ans.
 - Ces taux reflètent le temps nécessaire pour la garde des enfants compte tenu des heures d'école.
 - Les bonifications pour tâches éducatives seraient entièrement financées par des impôts généraux, et non principalement par des cotisations basées sur les salaires comme aujourd'hui.
- Toutes choses égales par ailleurs, plus les parents sont jeunes, plus l'augmentation de leur rente du premier pilier est élevée.
- L'argent serait crédité aux parents indépendamment de leur situation professionnelle afin de ne pas influencer leur choix.

Nouveau deuxième pilier: principe général



Cotisations obligatoires



Capital, rente ou autres types de prestations



Cotisations salariales à partir de 18 ans, avec différents taux de bonification et part de financement de l'employeur en fonction des tranches de salaire. Taux de bonification uniformes selon l'âge.

Capital investi sur les marchés financiers, sans garanties de capital.

Libre choix du prestataire de service (exclusivement des sociétés accréditées) et des stratégies d'investissement.

Sélection du prestataire de service via une plateforme gérée par le gouvernement pour maintenir des coûts de marketing bas.

Libre choix des prestations

Pas d'âge de retraite. Retrait anticipé des avoirs possible¹. Même traitement fiscal des rentes et des retraits de capital.

1. Conditionnel au niveau des avoirs dans le premier pilier, le pilier 3a et l'épargne non liée.

Nouveau deuxième pilier: primauté de cotisations

Aperçu de la base de cotisation et des taux de bonification

Tranche de salaire annuel	Taux de bonification		
	Employé	Employeur	Total
100-150k	7.5%	0%	7.5%
75-100k	7.5%	2.5%	10%
50-75k	7.5%	5%	12.5%

Cotisations

- Objectif: financer des besoins supplémentaires.
- Obligatoire pour tous les travailleurs, y compris les indépendants.
- Taux de bonification totaux uniformes selon l'âge et dégressifs selon le salaire, basés sur la tranche de salaire (multiple de la tranche du premier pilier) avec une part plus élevée de financement par l'employé sur les tranches de salaire plus élevées.
- Pas de déviation du plan de prévoyance des employés. Cependant, les employeurs peuvent offrir des taux de cotisation de l'employeur plus élevés.
- Le salaire maximum assuré devrait être suffisamment élevé pour permettre 1) aux années de revenus élevés de compenser les années de revenus faibles, 2) de compenser les carrières plus courtes et les pauses de carrière, 3) de permettre aux personnes à revenu unique d'épargner pour leur partenaire non actif. Un plafond trop élevé alourdirait inutilement les entreprises et les ménages. De plus, il ne devrait pas incomber à l'Etat de garantir que les personnes aux revenus très élevés puissent maintenir un mode de vie potentiellement luxueux à la retraite. Ces derniers ont la capacité d'épargner volontairement.
- Les taux de bonification et les assiettes de cotisation devraient être réexaminés périodiquement à la lumière des risques et rendements attendus des marchés financiers ainsi que du niveau des dépenses des ménages.

Gestion d'actifs

- Régime à primauté de prestations uniquement, c'est-à-dire pas de partage des risques.
- Investissement en cycle de vie: cotisations investies par défaut avec des stratégies d'investissement dépendantes de l'âge.
- Prestataires privés.
- Avoirs de retraite crédités avec des rendements du marché, c'est-à-dire que des rendements négatifs sont possibles, il n'y a pas de garantie de capital.
- Splitting automatique des cotisations en cas d'enfants de moins de 12 ans. Option de retrait possible pour tout le monde si les deux parties sont d'accord.

Autre

- Le plafond des rachats volontaires est égal au montant des avoirs qu'un individu aurait pu constituer en cotisant dès l'âge de 18 ans sur la base du salaire assuré maximal, en appliquant les rendements historiques et les taux de bonification standards. Les économies d'impôt sur le revenu liées aux cotisations diminuent progressivement à mesure que le niveau de revenu et le montant des rachats volontaires augmentent.
- Jusqu'à un tiers des avoirs peut être utilisé pour financer la propriété du logement, sans limite d'âge. Les fonds propres peuvent être financés avec les avoirs du deuxième pilier.
- Pas besoin de changer de caisse de pension en cas de perte d'emploi ou de changement d'employeur.

Nouveau deuxième pilier: variabilité des prestations

Prestations différentes de la LPP

Différence d'avoirs de prévoyance dans le nouveau deuxième pilier par rapport au minimum LPP et au plan LPP moyen, pour un revenu médian, en fonction de l'âge d'entrée sur le marché du travail et de l'âge effectif de la retraite

Minimum LPP		Age effectif de la retraite										
		60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Age d'entrée sur le marché du travail	18	28%	29%	29%	30%	29%	25%	30%	36%	41%	48%	55%
	19	22%	22%	22%	23%	23%	19%	24%	29%	34%	40%	47%
	20	15%	15%	16%	17%	17%	13%	18%	23%	28%	34%	40%
	21	9%	9%	10%	11%	11%	7%	12%	17%	22%	27%	33%
	22	3%	3%	4%	5%	5%	2%	6%	11%	16%	21%	27%
	23	-3%	-3%	-2%	-1%	-1%	-4%	0%	5%	10%	15%	21%
	24	-9%	-8%	-7%	-6%	-6%	-9%	-5%	0%	4%	9%	15%
	25	-14%	-13%	-13%	-11%	-11%	-14%	-10%	-5%	-1%	4%	9%

Plan LPP moyen		Age effectif de la retraite										
		60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
Age d'entrée sur le marché du travail	18	-19%	-19%	-18%	-17%	-16%	-14%	-12%	-10%	-8%	-7%	-5%
	19	-23%	-22%	-21%	-20%	-19%	-18%	-16%	-14%	-12%	-10%	-9%
	20	-27%	-26%	-25%	-24%	-23%	-21%	-19%	-17%	-16%	-14%	-12%
	21	-30%	-29%	-28%	-27%	-26%	-25%	-23%	-21%	-19%	-18%	-16%
	22	-33%	-32%	-31%	-30%	-29%	-28%	-26%	-24%	-23%	-21%	-19%
	23	-36%	-36%	-35%	-34%	-33%	-31%	-29%	-27%	-26%	-24%	-23%
	24	-40%	-39%	-38%	-37%	-36%	-34%	-32%	-31%	-29%	-28%	-26%
	25	-43%	-42%	-41%	-40%	-39%	-37%	-36%	-34%	-32%	-31%	-29%

Plus de variabilité des prestations

- En moyenne, les prestations sont supérieures au minimum LPP, mais inférieures à la moyenne LPP. A noter que la différence de cotisations n'est pas prise en compte.
- La variabilité des résultats est plus élevée: dans le pire décile, le capital pourrait être environ deux tiers inférieur à la moyenne (mais toujours plus de 1.5x la somme des cotisations) pour une carrière de 18 à 67 ans.
- Les différences de prestations par rapport au système actuel dépendront principalement du salaire, de l'historique de carrière, du plan de prévoyance et de la performance des marchés financiers.

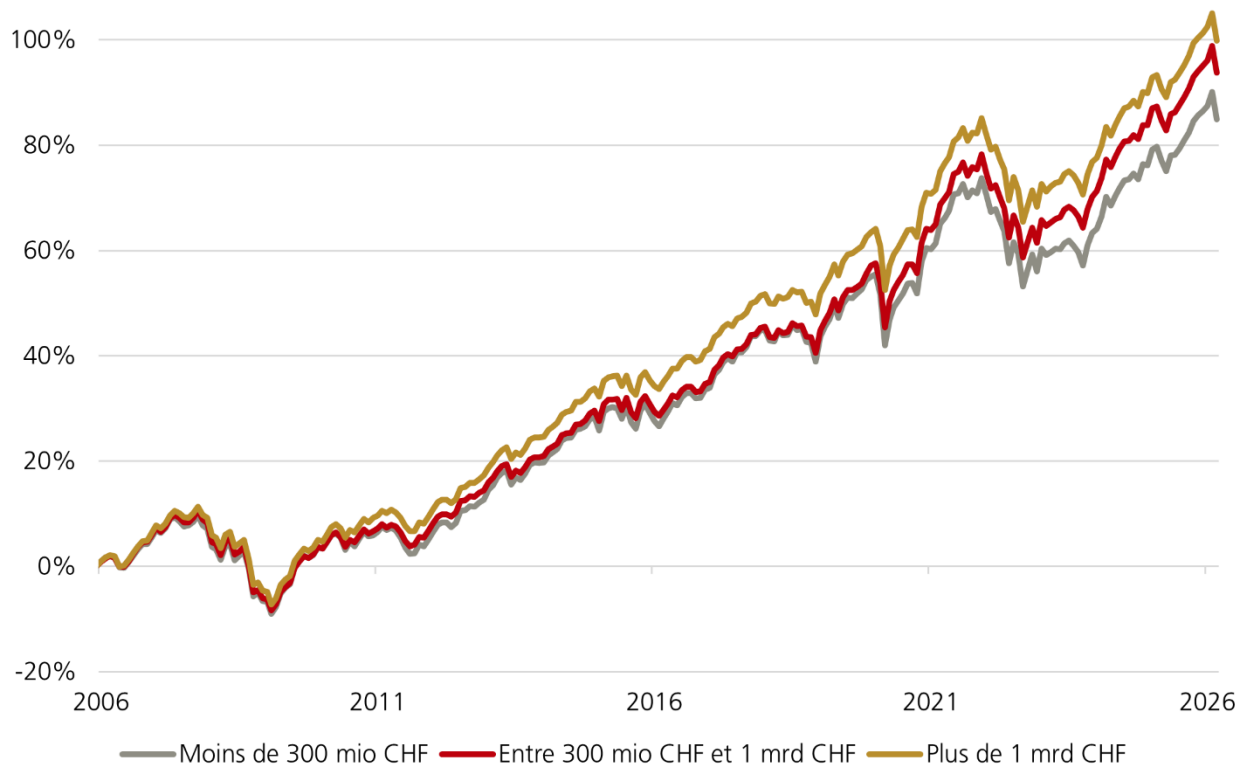
Plus de choix et des règles différentes

- Choix entre capital, retrait échelonné du capital et différentes rentes, c'est-à-dire avec ou sans indexation sur l'inflation, viagère ou fixe, avec ou sans période garantie.
- Retrait de capital uniquement autorisé si un travailleur peut acheter une rente viagère indexée sur l'inflation qui couvre au moins les besoins de base (PC) avec une combinaison d'actifs du premier pilier, du deuxième pilier, du pilier 3a, et de l'épargne non liée.
- Même traitement fiscal pour les rentes et les retraits en capital, ces derniers étant imposés comme un revenu de rente équivalent, ce qui augmente le revenu imposable chaque année. A noter que les cotisations de prévoyance sont des revenus différés qui sont investis et exonérés d'impôt sur le revenu et sur la fortune jusqu'au retrait. Au moment du retrait, les prestations doivent être imposées comme un revenu.

Nouveau deuxième pilier: libre choix du prestataire

La taille compte

Performance nette de frais cumulée des caisses de pension par groupe de taille depuis 2006



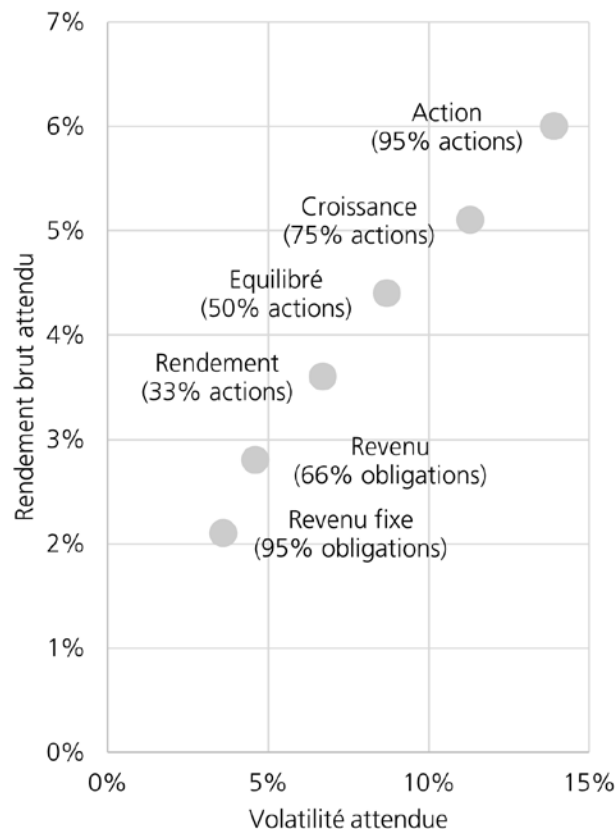
Les avantages de la consolidation

- La Suisse a l'un des paysages de caisses de pension les plus fragmentés parmi les pays de l'OCDE avec des caisses de pension financées par capitalisation et une participation obligatoire.
- Une concentration accrue du secteur pourrait permettre une plus grande professionnalisation des pratiques d'investissement et une réduction des coûts dans certaines caisses de pension, ce qui se traduirait par de meilleures prestations.
- Le libre choix du prestataire de service permettrait à certains travailleurs avec des avoirs mal gérés de bénéficier de meilleurs rendements.
- Historiquement, les grandes caisses de pension ont obtenu des rendements plus élevés que les petites et moyennes caisses. Bien que la plupart des petites caisses de pension obtiennent de bons résultats compte tenu de leurs ressources limitées, les grandes caisses de pension les ont surperformées de 15 points de pourcentage sur environ 20 ans. Extrapolé sur 40 ans, cela correspond à un avoir de retraite supérieur d'environ 30%.
- L'absence de choix est un héritage du système de caisses de pension qui prévalait avant l'introduction de la LPP. Nous prévoyons que la concurrence améliorera la performance nette de frais et la qualité des services.

Nouveau deuxième pilier: risque d'investissement

Risque vs. rendement

Risque annualisé (volatilité) et rendement brut attendu pour différentes stratégies d'investissement, en CHF



Pas de thésaurisation

Exemple illustratif de stratégie d'investissement en années jusqu'à l'âge de référence de la retraite

Horizon temporel jusqu'à l'âge de référence de la retraite, en années	Risque d'investissement minimum requis
10	Revenu
20	Rendement
30	Balancé
40	Croissance

Stratégie d'investissement basée sur l'âge

- Le manque de conseils sur la stratégie d'investissement et la surcharge de choix peuvent entraver la décision optimale d'allocation d'actifs des assurés.
- Par défaut, les actifs des travailleurs sont investis dans des stratégies d'investissement dépendantes de l'âge ou dans des solutions de fonds à date cible (*target date funds*).
- L'horizon est calculé en fonction du temps jusqu'à l'âge de référence de la retraite pour chaque cohorte.
- Le risque d'investissement minimum requis diminue avec l'horizon temporel. L'objectif est d'éviter une aversion au risque extrême, c'est-à-dire de détenir des liquidités pendant toute la période d'investissement.
- La stratégie de risque minimum est calculée sur la base d'une tolérance de perte définie de manière subjective, par exemple 5% de chance que la valeur des actifs à l'âge de référence de la retraite soit inférieure à la somme des cotisations.
- Les changements par rapport au risque recommandé sont soumis à un questionnaire.
- Changement de stratégie possible périodiquement, par exemple mensuellement ou trimestriellement.

Nouveau pilier 3a: principe général



Cotisations volontaires



Capital ou autres types
de prestations



Cotisations volontaires dès 18 ans jusqu'à la perception d'une rente du premier pilier.

Libre choix du prestataire de service, de la stratégie de placement et du type de produit (assurance ou banque).

Prestations

Avoir disponible au plus tard à l'âge de référence de la retraite. Retrait de prestations exonéré d'impôt s'il est lié à la retraite, c'est-à-dire à la perception de prestations du premier pilier.

Nouveau pilier 3a: avantages fiscaux dégressifs sur le revenu

Incitation plus forte pour les bas revenus

Exemple simplifié d'avantage fiscal sur le revenu sur les cotisations au pilier 3a, en CHF

	Système actuel		Système proposé	
	Haut revenu	Bas revenu	Haut revenu	Bas revenu
Salaire annuel brut	200 000	50 000	200 000	50 000
Cotisation annuelle au pilier 3a	7258	3000	20 000	3000
Avantage fiscal : montant absolu et part de la cotisation	2500 35%	600 20%	1000 5%	1500 50%

Plafond de cotisation très élevé

- Cotisations volontaires dès 18 ans jusqu'à la perception d'une rente du premier pilier.
- Les rachats rétroactifs deviennent obsolètes car le plafond de cotisation est révisé à la hausse, par exemple 20 000 CHF par an.
- L'avantage fiscal sur le revenu s'estompe progressivement à mesure que le niveau de revenu et le niveau de cotisation augmentent.
- Avantages fiscaux sur le revenu proportionnellement plus élevés pour les bas revenus que pour les hauts revenus.
- Tout le capital peut être retiré à tout moment pour financer l'accession à la propriété du logement. Le retrait annule les avantages fiscaux perçus au prorata des cotisations.
- Capital disponible pour financer une retraite anticipée dans le premier pilier.

Prestations exonérées d'impôt

- Pas d'impôt sur les retraits de capital pour les retraits liés à la retraite.
- Pas besoin de liquider un compte en totalité.

Nouvelle assurance invalidité et survivants: principe général



Cotisations



Prestations de risque



Assurance survivants (pour les enfants uniquement)

Couverture obligatoire du risque d'orphelin pour les enfants de moins de 18 ans (25 ans pour les personnes en formation) financée par les impôts généraux. Assurance facultative pour couvrir les proches et autres membres de la famille.

Assurance invalidité

Inchangé dans le premier pilier. Pas d'assurance dans le deuxième pilier.

Assurance obligatoire pour les orphelins et les invalides gérée par une institution publique.

Prestations de survivants

Rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ans pour les personnes en formation). Rente inférieure à la moitié du salaire minimum implicite net en fonction de l'âge de l'enfant.

Prestations d'invalidité

Inchangé dans le premier pilier.

Nouvelle assurance invalidité et survivants: choix individuel

Assurance survivants (pour les enfants)

- Assurance gérée indépendamment du premier et deuxième pilier.
- Prestations pour les orphelins jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ans pour les personnes en formation).
- Financée par les impôts généraux.
- Prestations par orphelin: rente allant d'un tiers à la moitié du salaire minimum implicite net en fonction de l'âge et du nombre d'orphelins dans le ménage.

Assurance conjoint

- Pas d'assurance obligatoire du partenaire survivant (conjoint, concubin) dans le premier et le deuxième pilier.

Assurance invalidité

- Comme aujourd'hui, les prestations d'invalidité du premier pilier seraient basées sur le degré d'invalidité. Cependant, les prestations devraient être basées sur une référence autre que la rente AVS, par exemple, le taux de remplacement net de 100% du salaire minimum.
- Cela pourrait entraîner des changements dans le financement de l'assurance invalidité.
- Pas d'assurance invalidité obligatoire dans le deuxième pilier.



Nouvelle assurance soins de longue durée: principe général



Assurance obligatoire



Couverture des coûts
lorsque les risques se
matérialisent



Primes d'assurance à partir de 45 ans.

Libre choix de l'assureur.

L'assurance couvre les coûts de soins et les autres coûts à partir de l'âge de référence de la retraite.

Nouvelle assurance soins de longue durée

Financement

- Prime due à partir de 45 ans:
 - Obligatoire pour tous les résidents
 - Montant de la prime indépendant de l'état de santé
 - Subventions sous conditions de ressources pour les ménages à faible revenu
 - Les primes réduisent le revenu imposable
- Assurance gérée par des entreprises privées, avec libre choix de l'assureur.

Prestations

- Couverture des coûts de soins et autres coûts supérieurs à l'allocation régulière (non liée à la santé) des prestations complémentaires.
- Prestations transférables à l'étranger avec une couverture plafonnée à l'équivalence des coûts en Suisse.
- A partir de l'âge de référence de la retraite, les prestations complémentaires couvrent toujours les déficits, c'est-à-dire pour les personnes ayant une assurance ou des ressources insuffisantes (revenus, actifs) à la retraite.

Autres considérations

- Un mécanisme de partage des risques devrait être mis en place entre les assureurs pour éviter la concurrence pour les bons risques, c'est-à-dire les personnes qui sont susceptibles de générer des coûts inférieurs à la moyenne.
- Les nouveaux arrivants en Suisse (après l'âge de 45 ans) auraient des primes plus élevées.
- Les dépenses de prestations complémentaires seraient probablement réduites et le coût des primes d'assurance maladie obligatoire serait probablement abaissé.
- Un déséquilibre entre l'offre et la demande de capacité d'accueil pour les personnes âgées pourrait entraîner des prix plus élevés et donc des coûts d'assurance plus élevés.
- Une assurance obligatoire limiterait l'incertitude liée à l'héritage et au financement des soins aux personnes âgées et fournirait donc une stabilité financière aux retraités.



Nouvelles prestations complémentaires¹: principe général



1. Les modifications suggérées ne s'appliquent qu'aux prestations complémentaires versées aux retraités. Les prestations complémentaires versées aux bénéficiaires de l'AI ne sont pas couvertes par la proposition.

Nouvelles prestations complémentaires

Principaux changements proposés¹

- Les autorités examinent les bénéficiaires potentiels sur la base des déclarations fiscales, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de faire une demande.
- Les PC sont disponibles à partir de l'âge de référence de la retraite et non plus à partir de 58 ans pour les veuves et veufs, et 63 ans pour les bénéficiaires d'une rente AVS anticipée.
- Restitution des prestations par le bénéficiaire si la fortune du bénéficiaire augmente après la réception des prestations.
- Restitution des prestations par les héritiers (illimitée dans le temps) sur les successions qui dépassent 40 000 CHF (seuil inchangé).
- Pour les conjoints survivants ou les partenaires enregistrés, la valeur des biens immobiliers occupés par le propriétaire est prise en compte pour la restitution due uniquement après le décès du conjoint survivant ou du partenaire enregistré, le déménagement permanent dans un EMS ou si le bien immobilier est vendu.
- Les PC actuelles ont été introduites en 1966 parce que les rentes AVS ne couvraient pas «adéquatement les besoins de base pour l'existence» comme l'exige l'art. 112 de la Constitution fédérale. Il en va de même pour l'AI, qui utilise la rente AVS comme base pour la rente d'invalidité. Nous suggérons que l'AI utilise le nouveau premier pilier comme base après l'introduction du nouveau système.
- De plus, la plupart des dépenses de PC aujourd'hui

couvre les coûts de soins qui serait nouvellement couvert par l'assurance obligatoire de soins de longue durée.

Ajustement des conditions d'octroi

- Seuils de fortune:
 - Célibataires: 50 000 CHF (contre 100 000 CHF actuellement)
 - Couples: 75 000 CHF (contre 200 000 CHF actuellement)
 - Exclusion de la valeur du bien immobilier occupé par le bénéficiaire tant qu'il est considéré de taille et de standard raisonnable.
 - Aucune obligation de consommer une part de la fortune inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.
 - Y compris la valeur actuelle des dons passés sans aucune limitation dans le temps et sans dépréciation.
- 100% des revenus pris en compte pour le seuil des revenus
- Dépenses: grille cantonale pour les loyers. Les cantons et les communes savent aux mieux évaluer le coût de la vie dans leurs régions.
- Autres coûts généraux automatiquement ajustés pour l'inflation. Actuellement, le Conseil fédéral vérifie tous les 10 ans si la contribution maximale au loyer couvre le loyer effectif payé par les bénéficiaires de PC. Si l'indice des prix des loyers a augmenté de plus de 10% depuis la dernière évaluation, l'évaluation est faite plus tôt.



1. Les changements proposés ne s'appliquent qu'aux prestations complémentaires versées aux retraités. Les prestations complémentaires versées aux bénéficiaires de l'AI ne sont pas concernées par la proposition. Sources: OFAS, UBS, 2026

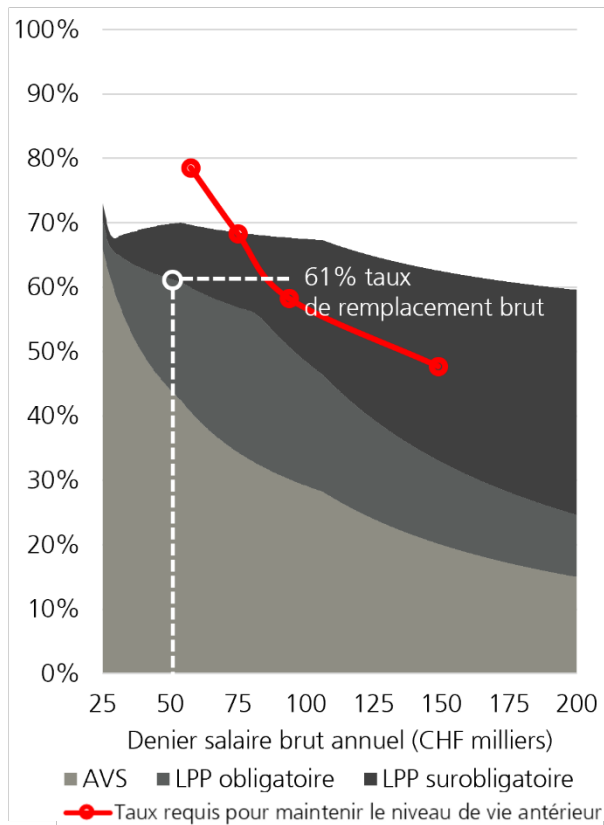
Comparaison de l'ancien
et du nouveau cadre

Taux de remplacement brut plus élevés

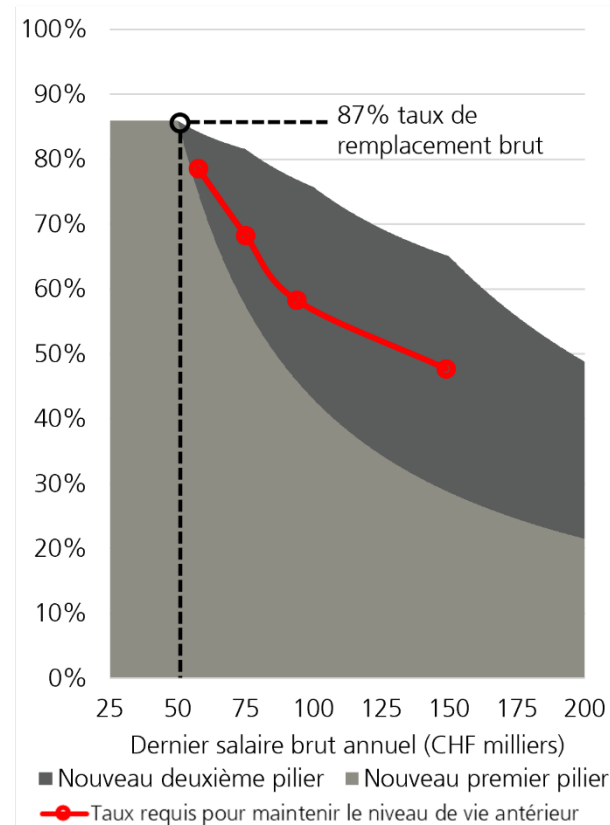
Dernier salaire vs. première rente

Taux de remplacement brut à l'âge de référence à la retraite, en fonction du dernier salaire brut annuel, dans le système actuel et proposé, ainsi que le taux requis pour maintenir le niveau de vie antérieur¹

Système actuel



Système proposé



- L'objectif constitutionnel du premier et deuxième pilier ensemble est de permettre aux assurés de maintenir de manière appropriée leur niveau de vie antérieur. Selon nos simulations, l'AVS et le plan minimum LPP n'atteignent pas cet objectif si l'on considère que cela signifie le maintien du même niveau de dépenses lors du passage à la retraite.
- Le nouveau système génère en moyenne des taux de remplacement brut plus élevés afin de satisfaire l'objectif constitutionnel. La ligne rouge indique le taux de remplacement brut requis pour maintenir le niveau de vie antérieur. Elle devrait se situer en dessous du niveau des prestations fournies par le nouveau deuxième pilier, afin de tenir compte de la variabilité des prestations.
- Le système proposé pourrait entraîner le versement de plus de PC (non illustré sur les graphiques) qu'aujourd'hui. Cela dépend en partie de la part des ménages qui auraient une exonération² des cotisations au premier pilier et qui dépendraient ensuite des PC, ce qui est difficile à estimer.
- Limitations de la comparaison entre le système actuel et proposé: différents âges de la retraite (durée de carrière), indexation et variabilité des prestations.

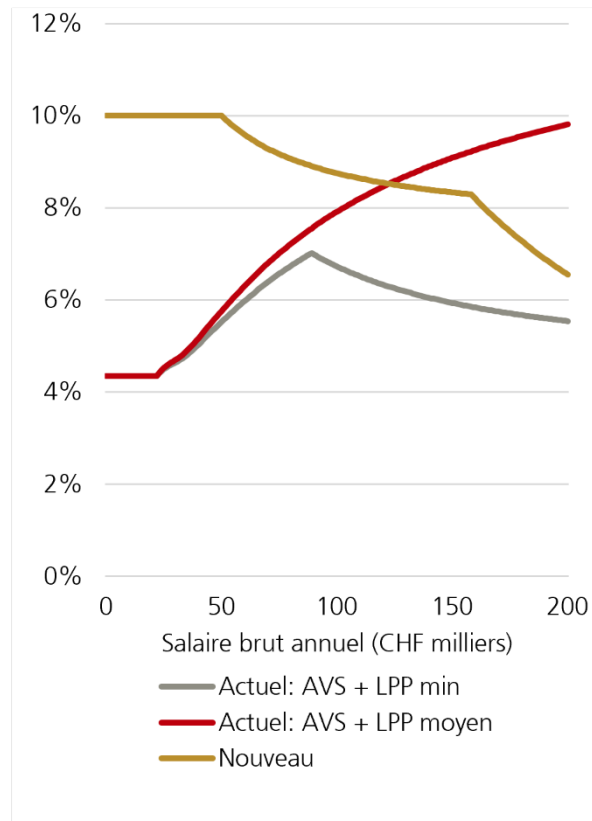
1. Nous n'affichons pas le premier quintile par revenu des ménages composés d'une personne de moins de 65 ans, car il présente des taux d'épargne négatifs et comprend une part importante de retraités. 2. Exonération dégressive des cotisations des employés pour les très faibles revenus, en fonction de la situation du ménage, du revenu et du patrimoine. Voir les hypothèses à la fin du rapport. Sources: TaxWare, OFAS, OFS, OFSP, UBS, 2026

Poids des cotisations vieillesse (1/2)

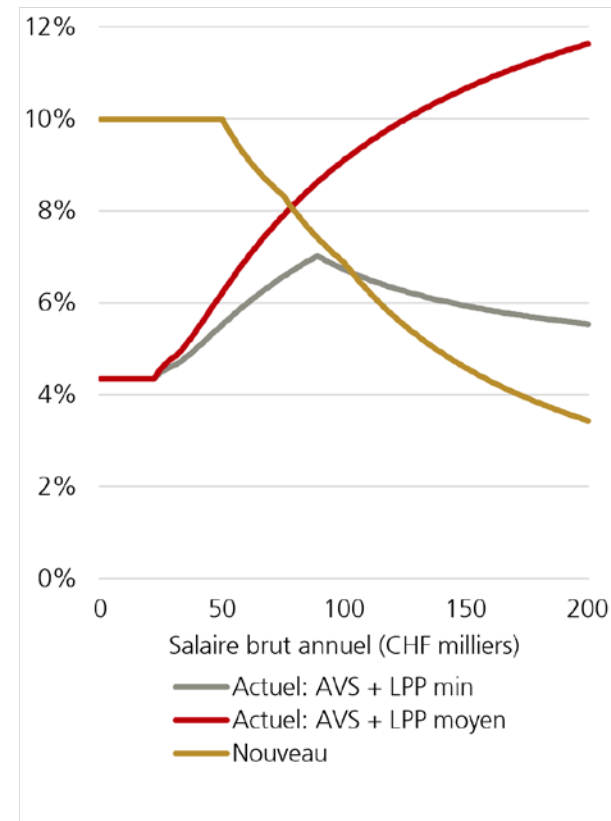
Coût de l'emploi plus élevé pour les salariés à faible ou moyen revenu

Taux de cotisation vieillesse effectif des employés¹ et des employeurs en fonction du salaire brut annuel, dans le modèle actuel (tranche d'âge 45-54) et proposé

Employé



Employeur



- Le nouveau système augmente le coût total de l'emploi pour les employés avec un salaire brut annuel allant jusqu'à environ 83 000 CHF (AVS + LPP min) et 106 000 CHF (AVS + LPP moyen).
- Le coût de l'emploi dans le nouveau système est stable ou baisse avec le revenu, ce qui empêche l'arbitrage avec les travailleurs à temps partiel ou à faible revenu.

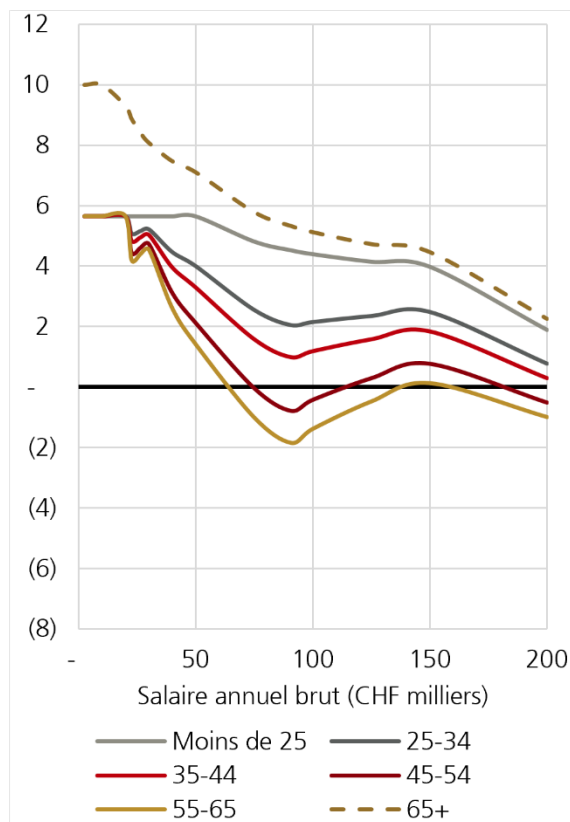
1. Exonération dégressive des cotisations des employés pour les personnes à très faible revenu, en fonction de la situation du ménage, du revenu et du patrimoine. Voir les hypothèses à la fin du rapport. Sources: OFAS, UBS, 2026

Poids des cotisations vieillesse (2/2)

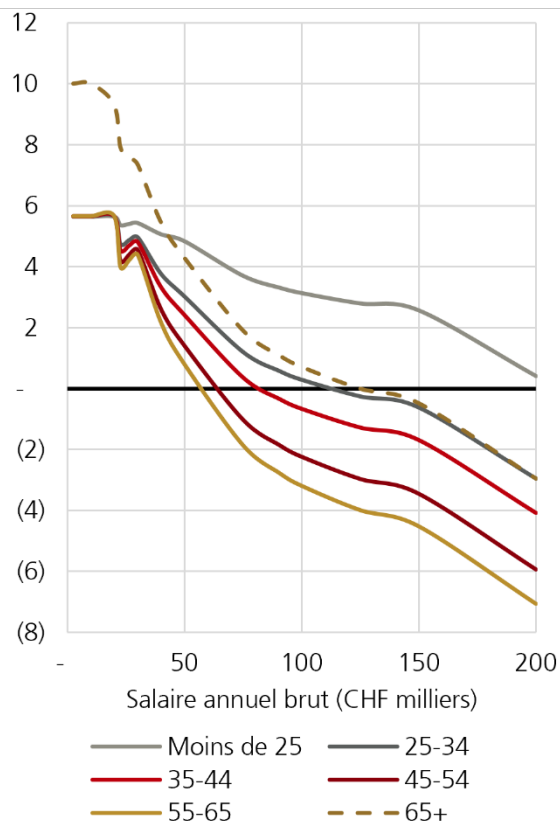
Fortement dépendant de l'âge, du plan de prévoyance et du niveau de salaire

Changement du taux de cotisation vieillesse des employés, système proposé par rapport au système actuel (AVS + LPP plan minimum ou AVS + LPP plan moyen), en fonction du salaire brut annuel et de la tranche d'âge, exprimé en pourcentage du salaire brut, en points de pourcentage

AVS + LPP plan minimum



AVS + LPP plan moyen



- Les personnes à revenu élevé seraient soumises à des taux de cotisation plus faibles, tandis que les personnes à faible revenu¹ auraient des taux de cotisation plus élevés.
- Les indépendants contribueraient potentiellement plus et auraient plus de choix qu'aujourd'hui si le deuxième pilier devenait obligatoire pour eux.
- Les employés avec plusieurs employeurs contribueraient plus qu'aujourd'hui.

1. Exonération dégressive des cotisations des employés pour les personnes à très faible revenu, en fonction de la situation du ménage, du revenu et du patrimoine. Voir les hypothèses à la fin du rapport. Sources: OFAS, OFS, UBS, 2026

Transition de l'ancien
au nouveau régime

A quoi ressemblerait la transition?

Année de transition: 2035

- Les travailleurs cotisent aux anciens régimes jusqu'en 2034 et aux nouveaux à partir de 2035. Participation obligatoire des indépendants à partir de 2035.
- Les prestations de vieillesse et de risque acquises dans l'AVS et la LPP jusqu'à l'année de transition sont versées à l'âge de référence de la retraite ou en cas de survenance d'un risque.

Questions fiscales

- Les règles en vigueur avant 2035 s'appliqueraient à l'imposition des prestations en capital provenant des anciens régimes dans le deuxième pilier et le pilier 3a.
- Les versements en capital du deuxième pilier et du pilier 3a provenant de cotisations post-transition seraient imposables («rente supposée») et exonérés d'impôt respectivement.

Premier pilier

- Les droits à la retraite s'accumulent jusqu'à l'année de transition aux fins du calcul du nombre d'années de cotisations, du salaire moyen, des bonifications pour tâches éducatives, etc.
- La pénalité/prime pour retraite anticipée/ajournée est calculée par rapport au nouvel âge de référence de la retraite spécifique à chaque cohorte.
- Le fonds de réserve de l'AVS serait utilisé comme réserve initiale pour le nouveau premier pilier.

Deuxième pilier

- Les caisses de pension actuelles sont fermées aux nouvelles cotisations à partir de 2035 et sont progressivement liquidées au fur et à mesure que les prestations sont versées.
- Pas de rachats volontaires dans les caisses de pension de l'ancien régime après la transition.
- Les caisses de pension actuelles ainsi que de nouveaux acteurs pourraient entrer sur le nouveau marché du deuxième pilier à partir de 2035.

Pilier 3a

- A partir de 2035, les cotisations au pilier 3a bénéficieraient d'avantages fiscaux en fonction du salaire et du montant de la cotisation.

Assurances

- Assurance invalidité et survivants: prestations acquises jusqu'à la date de transition.
- L'assurance de soins de longue durée obligatoire commencerait avec l'année de transition. Les prestations complémentaires (soumises à conditions de ressources) couvriraient les éventuelles lacunes.

Prestations complémentaires

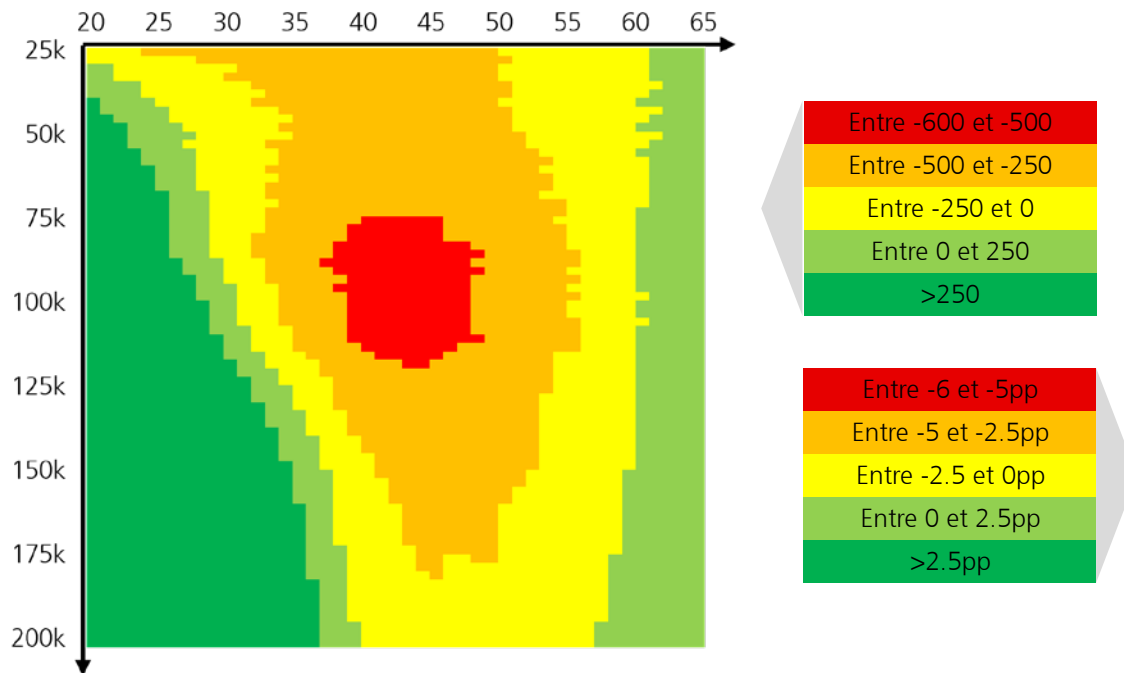
- Les nouvelles règles s'appliquent à partir de 2035.



Différence de prestations sans mesures de compensation

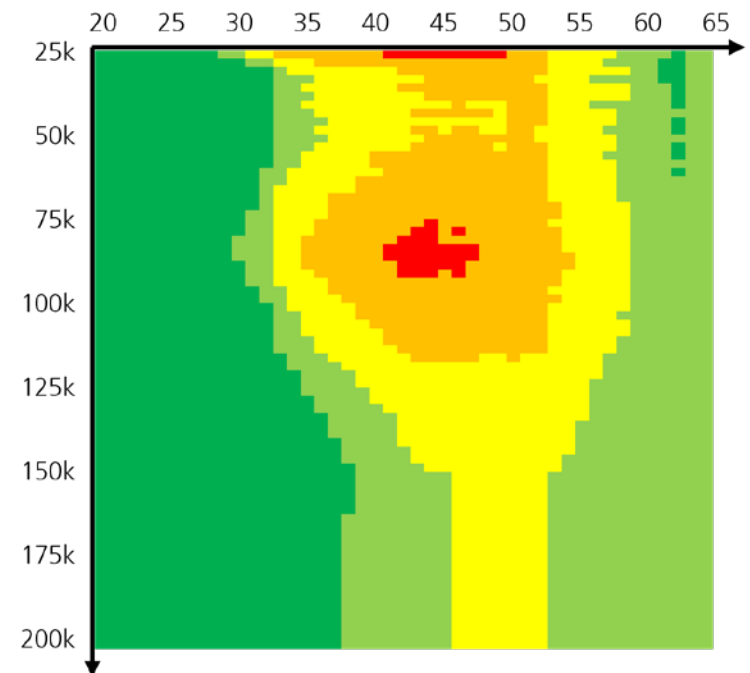
Prestations tout au long de la retraite

Valeur actuelle nette de la différence entre les prestations brutes, nettes de différence de cotisations, entre le système actuel (AVS et LPP minimum) et le système proposé (nouveau premier et deuxième pilier), en fonction du dernier salaire annuel brut (en termes de 2025) et de l'âge des travailleurs au moment de la transition en 2035, sans mesures de compensation, en CHF par mois (en termes de 2025)



Taux de remplacement brut

Différence de taux de remplacement brut à l'âge de référence de la retraite selon le dernier salaire annuel brut (en termes de 2025) et l'âge des travailleurs au moment de la transition en 2035, sans mesures de compensation, en points de pourcentage (pp)



Impact de la transition sur les rentes

Qui est gagnant ou perdant?

- Les cohortes les plus touchées seraient celles des 30 à 55 ans au moment de la transition (en 2035). Ces cohortes percevraient des rentes inférieures de 6% au moment de la retraite.
- Les personnes nées en 1991 et ayant un revenu médian seraient les plus perdantes.
- En revanche, les moins de 30 ans et toutes les générations suivantes bénéficieraient de rentes plus élevées.

Limites de la comparaison entre les deux systèmes

- Les résultats sont basés sur les rentes moyennes attendues dans le nouveau deuxième pilier, c'est-à-dire sans tenir compte de la plus grande variabilité des rentes par rapport au système actuel.
- Le nouveau système et le système actuel ont des âges de retraite différents et donc des périodes de retraite différentes. Une différence négative dans la valeur actuelle nette (VAN) des rentes n'est pas nécessairement négative pour les finances des futurs retraités, car ils travaillent et épargnent jusqu'à un âge de référence plus avancé. En outre, certaines personnes de la période de transition pourraient bénéficier d'un revenu disponible plus élevé en raison de la réduction des cotisations sociales.

- Dans certains cas, les VAN négatives s'expliquent par des cotisations plus élevées sur une carrière plus longue, malgré des rentes plus élevées à la retraite.
- Les taux de remplacement bruts peuvent être trompeurs car les rentes sont indexées différemment:
 - Premier pilier: moyenne de l'inflation et de la croissance salariale moyenne aujourd'hui contre l'inflation dans le système proposé.
 - Deuxième pilier: rentes nominales contre rentes indexées sur l'inflation aux fins de la simulation.
- Le calcul des droits acquis à l'AVS repose sur de nombreuses hypothèses, qui peuvent ne pas se réaliser comme prévu.
- Dans nos simulations, les différences n'incluent pas:
 - Les mesures correctives potentielles pour résoudre le problème de la viabilité financière de l'AVS dans le système actuel, par exemple des taux de cotisation salariales plus élevés, un taux de TVA plus élevé, etc.
 - Les changements potentiels de la fiscalité impliqués par le nouveau régime.
- La plupart des personnes affiliées à une caisse de pension disposent d'un plan qui va au-delà du minimum légal, ce qui implique des cotisations plus élevées mais aussi des prestations plus importantes. Les différences (VAN et taux de remplacement brut) sont donc probablement différentes de celles que nous présentons.

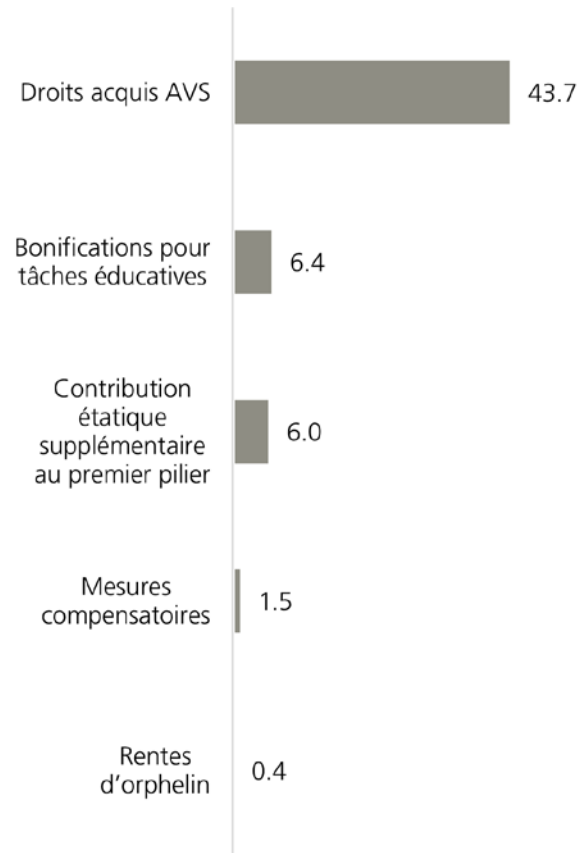
Mesures de compensation

- Certains futurs retraités seraient financièrement moins bien lotis et connaîtraient une baisse de leur niveau de vie tout au long de leur retraite dans le nouveau système par rapport au système actuel, en fonction de leur âge au moment de la transition, de leur historique de salaire, de leur situation familiale, de leur plan de prévoyance, de leurs décisions en matière de stratégie d'investissement et de la performance des marchés financiers tout au long de leur carrière, entre autres facteurs.
- La compensation versée mensuellement jusqu'au décès du bénéficiaire serait égale à la différence entre le revenu mensuel total dans l'ancien et le nouveau système (premier et deuxième pilier).
- Le calcul serait basé sur le plan LPP obligatoire, rachats volontaires exclus et des retraits anticipés inclus.
- Les prestations de risque (invalidité et prestations de survivants) seraient exclues aux fins du calcul.

Qui paie les coûts supplémentaires de la transition et du nouveau système?

Coût élevé des droits acquis à l'AVS

Contributions nettes nouvelles annualisées de l'Etat de 2035 à 2100, en milliards de CHF (en termes de 2025)



Répartition des coûts

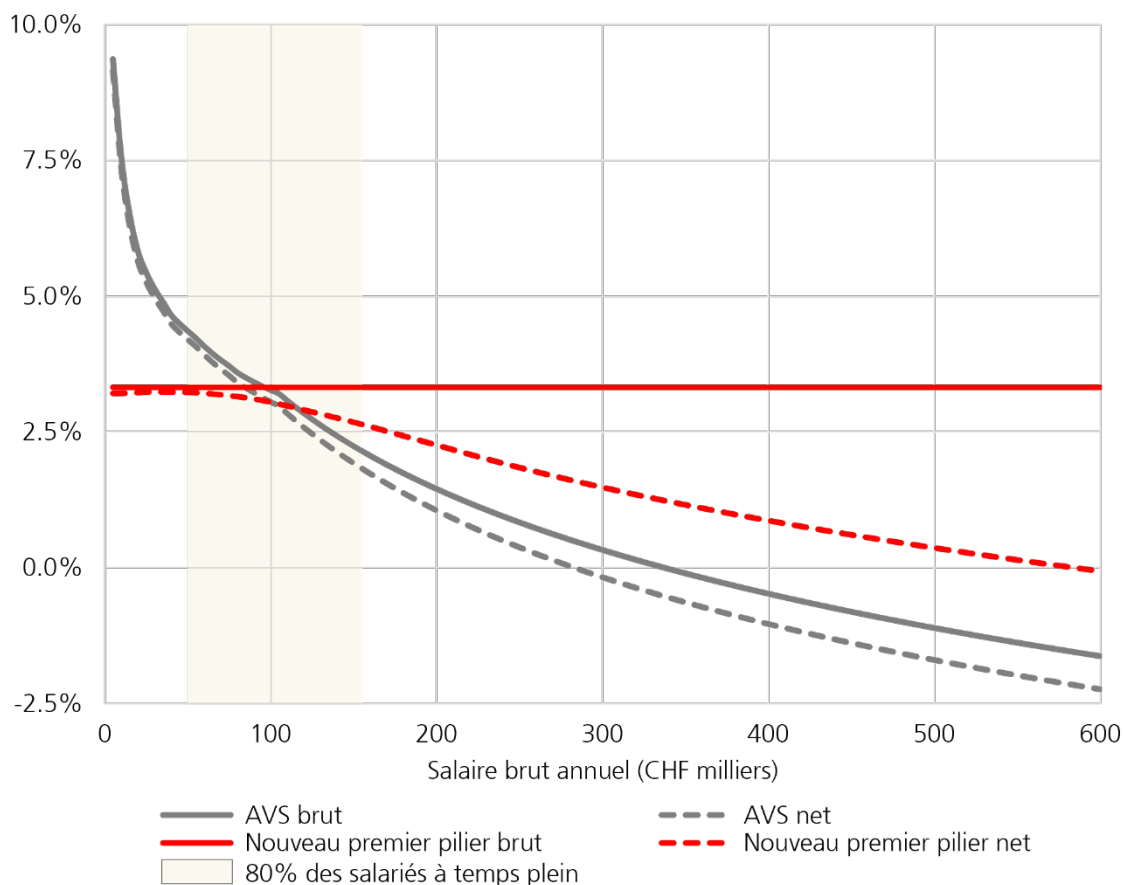
- Des contributions supplémentaires seraient à la charge de l'Etat au fur et à mesure de la mise en place du nouveau système. Certains coûts, tels que les droits acquis à l'AVS, diminueraient, tandis que d'autres augmenteraient en fonction de la croissance de la population. La prévision de ces coûts est notoirement difficile en raison des réactions comportementales ainsi que de l'effet cumulatif sur l'horizon temporel très long sur lequel les estimations sont réalisées.
- Ces coûts pourraient être lissés jusqu'en 2100 pour répartir le fardeau du financement sur plusieurs générations, en utilisant la dette publique pour combler les écarts. Nous estimons que la dette publique supplémentaire nécessaire atteindrait un pic de 58% du PIB.
- Les coûts supplémentaires pendant la période de transition pourraient être financés par des impôts généraux. Pendant la période de transition, les recettes fiscales de l'ensemble des administrations publiques, c'est-à-dire au niveau fédéral, cantonal et communal, devraient augmenter en moyenne de 18%, y compris le coût du service de la dette supplémentaire.

- Après 2100, dans un état stable, nous estimons que les nouveaux coûts nets nécessiteraient une augmentation de 3% des recettes fiscales de l'ensemble des administrations publiques. Bien qu'une augmentation de 3% des recettes fiscales soit gérable, une augmentation de 18% est élevée par rapport aux augmentations des recettes fiscales induites par des changements de politique fiscale qui ont été réalisées dans les pays développés au cours des 30 dernières années.
- Une hausse de l'impôt sur le revenu concentrerait la charge de la transition sur les personnes à revenu élevé, qui sont plus à même de supporter ces coûts. La question de savoir si cela est équitable dépend de la perception de l'équité d'autres options de financement, telles que la TVA, les cotisations sur les salaires, l'impôt sur les sociétés ou d'autres taxes, éventuellement nouvelles.
- Le coût de la transition pourrait être réduit en supprimant progressivement le maintien des droits acquis de l'AVS et en accordant des mesures de compensation moins généreuses aux jeunes générations.
- A titre de référence, les dépenses AVS se sont élevées à 42 milliards de francs en 2015 et à 53 milliards de francs en 2025. Elles sont projetées à 71 milliards de francs en 2035 selon l'Office fédéral des assurances sociales, toutes en termes nominaux.

Nouveau premier pilier: toujours redistributif

Redistribution des hauts vers les bas revenus

Taux de rendement interne sur les cotisations totales, brut et net de l'impôt fédéral¹ sur le revenu des personnes physiques et de la TVA affectée



1. En supposant que 18% et 25% des recettes de l'impôt fédéral sur le revenu des personnes physiques soient affectées à l'AVS et au nouveau premier pilier (état stable), respectivement. Voir les hypothèses à la fin du rapport. Sources: TaxWare, AFC, OFAS, OFS, UBS, 2026

- Le nouveau premier pilier serait redistributif en raison du financement des déficits par l'Etat. Ces derniers seraient financés de manière disproportionnée par les personnes à revenu élevé. Selon les statistiques de l'AFC, environ deux tiers des recettes de l'impôt fédéral sur le revenu des personnes physiques proviennent des 5% de personnes ayant les revenus les plus élevés.
- Cependant, l'ampleur de la redistribution dans le nouveau premier pilier dépendrait de la performance des marchés financiers. Ces derniers pourraient entraîner plus ou moins de redistribution que ce qui est illustré dans le graphique.
- Notre simulation prospective suppose une carrière à temps plein de 20 à 65 ans pour une cohorte donnée et intègre la TVA affectée à l'AVS, tout en supposant qu'une part de l'impôt fédéral sur le revenu est affecté au financement de l'AVS.
- Limites de l'analyse:
 - Les personnes à revenu élevé ont tendance à avoir une espérance de vie plus élevée que leurs pairs à faible revenu (non pris en compte ici), ce qui réduit la redistribution.
 - Les impôts autres que la TVA et l'impôt fédéral sur le revenu des personnes physiques ne sont pas inclus dans l'analyse.
 - Les personnes à très haut revenu ont tendance à percevoir des revenus du capital, ce qui n'est pas pris en compte ici et augmenterait la redistribution.
 - Une exonération des cotisations au nouveau premier pilier pour les personnes à très bas revenu augmenterait leur taux de rendement interne, ce qui n'est pas montré sur le graphique.
 - Dans l'AVS, le mécanisme de répartition repose sur les personnes ayant des enfants. Le coût de l'éducation de la génération suivante, qui pèse de manière disproportionnée sur les parents, n'est pas reflété dans l'analyse.

Recettes fiscales et dépenses publiques

Dépenses publiques

- Il est important de noter que les nouveaux coûts cités tout au long du rapport ne sont pas supplémentaires, car le manque d'équilibre financier de l'AVS entraînerait probablement une augmentation de la TVA, des cotisations salariales et peut-être des impôts.
- De plus, l'impact sur le budget de l'Etat à différents niveaux administratifs est difficile à estimer.
- La contribution structurelle de l'Etat au nouveau premier pilier augmenterait d'environ 50% en moyenne par rapport à aujourd'hui.
- L'assurance obligatoire des soins de longue durée réduirait les dépenses de PC et autres dépenses liées à la vieillesse des cantons, qui devraient augmenter en raison du vieillissement de la population.

Recettes fiscales des personnes physiques

- Toutes choses égales par ailleurs, les restrictions sur les rachats volontaires du deuxième pilier augmenteraient probablement l'impôt sur le revenu payé par les personnes à revenu élevé.
- L'imposition de la «rente supposée» en cas de retraits en capital des prestations du deuxième pilier augmenterait probablement les recettes fiscales à long terme.
- Dans l'ensemble, avec les barèmes fiscaux actuels, les recettes de l'impôt sur le revenu pourraient augmenter, atténuant le besoin d'augmenter les impôts dans un état stable.



Opportunités
et défis

Principaux défis du nouveau système

Premier pilier

- Dépendance accrue des finances publiques à la performance des marchés financiers.
- Un marché baissier des actions très sévère et très long pourrait nécessiter un important plan de sauvetage de l'Etat qui, toutes choses égales par ailleurs, nécessiterait probablement une augmentation des impôts.

Deuxième pilier

- Variabilité plus élevée des prestations du deuxième pilier par rapport au système actuel, à l'exception du Plan 1e et des comptes de fondations de libre passage. La variabilité des résultats peut être une source d'anxiété et compliquer la planification de la retraite.
- Les résultats des marchés financiers et les choix d'investissement individuels pourraient potentiellement entraîner de grandes différences de prestations par rapport aux cotisations entre et au sein des cohortes. Cela pourrait amener une partie des travailleurs à ne pas adhérer au nouveau système malgré des prestations versées plus élevées en moyenne.

Pilier 3a

- Comportement inconnu des ménages et de leur impact sur les recettes fiscales en ce qui concerne les cotisations volontaires dans le pilier 3a avec des incitations fiscales différentes et une possibilité réduite de faire des rachats volontaires dans le deuxième pilier.

Assurance invalidité et survivants

- Une assurance non obligatoire de l'invalidité (hors AI existante dans le premier pilier) et de certains survivants pourrait potentiellement entraîner une couverture insuffisante pour certains ménages.
- Coût potentiellement plus élevé de l'assurance survivants (ajusté pour le niveau des prestations de risque) pour certains ménages.

Autres

- Il est difficile d'estimer l'impact:
 - Du changement du revenu disponible (par le biais de changements des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu) sur la consommation des ménages.
 - Du changement de la demande pour les actifs financiers en CHF, par exemple actions et d'obligations suisses, et son implication pour les gestionnaires de fonds de pension.

- Du coût de l'emploi plus élevé pour les bas salaires.
- Absence de marché de l'inflation, c'est-à-dire marché liquide des obligations indexées sur l'inflation en Suisse pour évaluer les rentes indexées sur l'inflation.
- Dans un état stable, les avoirs des travailleurs dans le nouveau deuxième pilier seraient environ 20% inférieurs à ceux du statu quo. En revanche, ceux dans le nouveau premier pilier seraient environ 65% plus élevés que dans le deuxième pilier (statu quo).
- Les responsables politiques pourraient exercer des pressions sur l'institution publique gérant les avoirs du nouveau premier pilier afin de prendre des décisions d'investissement alignées sur des objectifs politiques, potentiellement au détriment de la viabilité financière à long terme du régime.

Opportunités du nouveau système

Meilleure adéquation

- Des prestations plus élevées pour les personnes à faible revenu avec une carrière complète et une assurance des soins obligatoire réduisent le risque de pauvreté chez les personnes âgées.
- De plus, un contrôle automatique de l'éligibilité aux prestations complémentaires garantit que le soutien parvienne à ceux qui en ont besoin.

Cohésion sociale

- Le recentrage de la redistribution liée à la vieillesse, passant d'un transfert des jeunes vers les personnes âgées à un transfert des plus aisés vers les plus modestes, favorise l'équité générationnelle et la solidarité entre les groupes de revenus. Cette approche renforce le tissu social.
- La participation universelle et un traitement uniforme (indépendamment de l'âge, du statut professionnel ou de la structure familiale) réduisent la discrimination, aident à garantir qu'aucun groupe ne se sente exclu, favorisent l'inclusivité et réduisent les clivages sociaux.
- Des incitations fiscales repensées, régressives en fonction du revenu, ainsi que la nouvelle fiscalité des prestations en capital, renforcent encore la justice fiscale.

Plus de choix et de flexibilité

- Une plus grande flexibilité dans l'accès aux prestations permet aux individus d'adapter leur retraite à leur situation personnelle, ce qui améliore la qualité de vie et la satisfaction.
- La concurrence et les économies d'échelle, mises à profit, peuvent réduire les coûts, améliorer la qualité des services et encourager des solutions innovantes au bénéfice de tous les participants.

Confiance dans le système

- Une transparence accrue et une viabilité financière renforcée contribuent à instaurer la confiance du public. Lorsque les assurés comprennent le fonctionnement du système et constatent qu'il est conçu pour durer, la confiance s'accroît.

De la place pour d'autres enjeux

- Le fait d'indiquer explicitement le véritable coût des futures prestations de retraite financées par l'Etat favorise également un débat public éclairé et des décisions politiques informées.
- En rendant le système moins dépendant aux évolutions démographiques et plus durable financièrement, les gouvernements peuvent mieux planifier d'autres priorités sociétales, telles que l'éducation, la santé ou l'action climatique, par exemple.

- Un système de retraite plus stable et moins conflictuel réduit les tensions politiques et sociales, permettant à la société de se concentrer sur d'autres débats et réformes importants.

Principaux défis liés à la transition

Premier pilier

- Des impôts plus élevés sont nécessaires principalement pour financer les droits acquis de l'AVS.
- La dette nécessaire pour lisser ces coûts en vue d'une répartition plus équitable de la charge entre les générations exigerait une dérogation à la règle du frein à l'endettement.

Deuxième pilier

- Horizons d'investissement relativement courts dans le nouveau deuxième pilier pendant la période de transition, c'est-à-dire une capacité de prise de risque limitée.
- Coûts et obstacles juridiques à la consolidation des actifs existants.

Pilier 3a

- Coûts administratifs du maintien en parallèle du nouveau et de l'ancien régime.

Assurance invalidité et survivants

- Migration des contrats existants.

Autres

- Augmenter substantiellement les recettes fiscales pourrait s'avérer difficile. Par exemple, certains contribuables à très hauts revenus, sensibles à la fiscalité, pourraient chercher à contourner une hausse de l'impôt sur le revenu, par exemple en privilégiant les gains en capital ou en s'installant dans des juridictions fiscales plus avantageuses.
- Il est difficile d'estimer l'impact:
 - Des changements soudains des niveaux de cotisations de sécurité sociale, des impôts et, avec le temps, des travailleurs pouvant retirer des prestations de vieillesse plus tôt que dans le système actuel, sur le marché du travail.
 - De l'augmentation de la dette (dans le cadre du financement de la transition) sur les taux d'intérêt et les taux de change.
 - L'augmentation des impôts sur le revenu sur la consommation des ménages.
- Coût administratif pour les entreprises et l'Etat (assurances sociales et administrations fiscales) lié au passage au nouveau système.
- Pendant la transition, certaines cohortes subiraient une baisse significative des prestations de retraite que les mesures de compensation ne couvriraient pas nécessairement.
- Nos estimations ne reposent pas sur une augmentation progressive des taux de cotisations sociales et des impôts, bien que cela devrait être le cas.



Annexe

Acronymes et termes spécifiques

- AI: assurance invalidité
- AR: âge de référence de la retraite
- AVS: assurance-vieillesse et survivants
- EMS: établissement médico-social
- ETP: équivalent temps plein
- EV: espérance de vie
- LPP: loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- PC: prestations complémentaires
- pp: points de pourcentages
- VAN: valeur actuelle nette

Hypothèses, sauf indication contraire

- 1% d'inflation
- 0,5% de croissance réelle des salaires
- Prestations complémentaires: 37 350 CHF par an (en termes de 2025)
- 1,5% de croissance réelle du PIB
- 1,5% de croissance réelle des recettes fiscales de l'Etat.
- 1% de coût de la dette
- 80% de taux de participation au marché du travail

- Age de la retraite lié à 67% de l'augmentation de l'espérance de vie à 60 ans
- Tables de mortalité générationnelles de l'OFS
- Durée de carrière: 18-65 ans dans le système actuel; 18 à l'âge de référence de la retraite spécifique à la cohorte dans le système proposé
- Transition à partir de 2035
- Emploi à temps plein; employeur unique; plan minimum LPP
- Taux d'intérêt crédité du plan LPP obligatoire: 1,25%
- Personnes seules à des fins de calcul de l'impôt
- 1,6% de taux d'actualisation pour les rentes
- 3,2% de rendement net des actifs dans le plan LPP moyen
- 0,5% de frais sur les encours du nouveau deuxième pilier
- 0,2% de frais de gestion des actifs du nouveau premier pilier
- 4,2% (pour les personnes âgées 18 ans en 2035) de rendement garanti dans le nouveau premier pilier
- 87% de taux de remplacement brut dans le nouveau premier pilier
- 20% de taux de cotisation total sur les salaires bruts annuels jusqu'à 50 000 CHF (en termes de 2025) dans le nouveau premier pilier
- Stratégie d'investissement en actions pour la gestion des actifs dans le nouveau premier pilier
- Trois tranches de cotisation dans le nouveau deuxième pilier allant de 1x à 3x la base de cotisation du nouveau premier pilier, avec des taux de bonification totaux de 12,5%, 10% et 7,5%.
- Les nouvelles cotisations dans le nouveau deuxième pilier sont investies dans des stratégies d'investissement basées sur le nombre d'années jusqu'à l'âge de référence à la retraite, allant de 66% d'obligations (profil «revenu») à 95% d'actions (profil «actions») pour des horizons temporels allant jusqu'à 28+, 28, 24, 18 et 15 ans. Le rendement net attendu pour une personne travaillant à temps plein de 18 à 68 ans est de 5,1%.

Glossaire

Plan LPP minimum/moyen: le plan LPP minimum est celui défini par la loi suisse, qui fixe notamment les taux de cotisation et la formule des prestations. Le plan moyen désigne les plans généralement plus généreux que l'on observe couramment.

Primauté de prestation: type de régime de retraite dans lequel l'employeur ou le sponsor promet une rente viagère, généralement indexée sur l'inflation, selon une formule prenant en compte, entre autres, l'historique des salaires, la durée de service et l'âge de la retraite de l'employé. Les cotisations sur les salaires peuvent soit 1) financer les rentes en cours, c'est-à-dire selon un mécanisme de répartition où les travailleurs actuels financent les retraités actuels; 2) être investies, c'est-à-dire selon un régime capitalisé; ou 3) un mélange des deux. Lorsque c'est pertinent, le risque financier repose principalement sur le sponsor du régime. Ces régimes peuvent comporter une redistribution systématique des hauts vers les bas revenus.

Primauté de cotisation: type de régime de retraite dans lequel les cotisations sont versées sur un compte individuel. Ces cotisations sont investies, les bénéficiaires ayant parfois leur mot à dire sur la stratégie d'investissement. A la retraite, la somme des cotisations et des rendements est souvent versée sous forme de capital. Le niveau futur des prestations n'est pas garanti et dépend du montant des cotisations et de la performance des investissements. Les bénéficiaires supportent le risque d'investissement (incertitude des rendements) ainsi que le risque de longévité, c'est-à-dire le risque de manquer de ressources financières à cause d'une retraite longue.

Condition de ressources: analyse des ressources financières d'une personne (par exemple, revenus, patrimoine) qui détermine l'octroi de subventions.

Espérance de vie: mesure statistique de la durée de vie moyenne restante d'un groupe de personnes défini par l'âge et le sexe, à un âge donné, par exemple à la naissance ou à l'âge de la retraite.

Etat stable: situation dans laquelle les paramètres d'un système restent stables, c'est-à-dire hors période de transition.

Indexation: dans le contexte des prestations de retraite, il s'agit généralement de l'ajustement des prestations en fonction de l'évolution des prix (inflation) ou des salaires.

Médiane: valeur qui divise une série classée en deux parties, 50% des valeurs sont supérieures et 50% inférieures. La médiane est moins influencée par les valeurs extrêmes que la moyenne arithmétique.

Plan 1e: Les plans 1e sont des régimes à primauté de cotisation mis en place à la discrétion des employeurs pour leurs employés à hauts revenus.

Prestations de libre passage: prestations de retraite accumulées par des salariés ayant quitté leur employeur sans rejoindre une nouvelle caisse de pension ou celles qui sont plus élevées que le plan de prévoyance de l'employeur actuel.

Quintile: l'un des cinq groupes égaux dans lesquels un ensemble de données peut être divisé. La valeur d'un quintile marque le seuil en dessous duquel se situent 20% (premier quintile), 40% (deuxième quintile), etc., des données.

Régime capitalisé: désigne un régime dans lequel les engagements, c'est-à-dire le paiement futur des prestations, sont couverts par des actifs existants.

Régressif/progressif: qui diminue/augmente, c'est-à-dire des taux de cotisation ou d'imposition qui diminuent/augmentent avec l'augmentation du revenu.

Répartition: dans le contexte d'un régime de retraite, mécanisme de financement dans lequel les rentes des retraités actuels sont payées par les cotisations des travailleurs actuels. Lorsque les cotisations dépassent les paiements de rentes, l'excédent est généralement investi.

Taux de remplacement net: rapport entre la première rente nette et le dernier salaire net.

Taux de rendement interne: taux auquel la valeur actuelle des flux positifs et négatifs est égale à zéro.

Versement en capital: paiement unique d'une partie ou de la totalité des prestations.

Valeur actuelle nette: mesure ajustée de la valeur temporelle d'une série de flux futurs, par exemple les cotisations et les prestations, après ajustement par un taux d'actualisation tel que l'inflation.

Disclaimer

Le présent document est préparé et publié par la division Global Wealth Management d'UBS Switzerland AG (soumise à la réglementation de la FINMA en Suisse), ses filiales ou sociétés affiliées («UBS»), qui font partie d'UBS Group AG (le «Groupe UBS»). Le Groupe UBS comprend l'ancien Credit Suisse AG, ses filiales, ses succursales et ses sociétés affiliées. Aux Etats-Unis, UBS Financial Services Inc. est une filiale d'UBS AG et membre de la FINRA/SIPC. Un disclaimer supplémentaire relatif à Credit Suisse Wealth Management figure à la fin de cette section.

Le présent document et les informations qu'il contient vous sont communiqués uniquement à **des fins d'information** et de marketing d'UBS. Rien dans ce document ne constitue une recherche en placement, un conseil en placement, un prospectus de vente ou une offre ou une sollicitation vous incitant à entreprendre des opérations de placement. Ce document ne constitue pas une recommandation d'achat ou de vente de tout titre, instrument ou produit de placement ni ne recommande un programme ou un service d'investissement en particulier.

Les informations figurant dans le présent document n'ont pas été adaptées aux objectifs de placement, à la situation personnelle et financière, ou aux besoins d'un client en particulier. Certains placements mentionnés dans ce document peuvent ne pas convenir ou être adaptés à tous les investisseurs. De plus, certains services et produits qui y sont mentionnés peuvent être soumis à des clauses juridiques et/ou à des exigences de licence ou des autorisations, et ne peuvent donc pas être offerts librement dans tous les pays. Aucune offre d'un quelconque produit ne sera faite dans un pays interdisant une telle offre, sollicitation ou vente ou à une personne à qui il serait contraire à la loi de faire une telle offre, sollicitation ou vente.

Les informations et les opinions exprimées dans le présent document ont été obtenues de bonne foi auprès de sources jugées fiables. Cependant, aucune garantie, explicite ou implicite, n'est donnée quant à l'exactitude, la suffisance, l'exhaustivité ou la fiabilité de ce document. Toutes les informations et les opinions exprimées dans le présent document peuvent être modifiées sans préavis et peuvent différer des opinions exprimées par d'autres départements ou divisions du Groupe UBS. UBS n'est pas tenue de mettre à jour ni d'actualiser les informations figurant dans ce document. **Les points de vue et opinions exprimés dans ce document par des tiers ne sont pas ceux d'UBS.** En conséquence, UBS décline toute responsabilité concernant le contenu communiqué par des tiers ou en cas de réclamation, perte ou dommage résultant de l'utilisation de tout ou partie de celui-ci.

Toutes les images contenues dans ce document ont été insérées uniquement à des fins d'illustration, d'information ou de documentation. Elles peuvent représenter des objets ou des éléments protégés par des droits d'auteur, des marques de commerce ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers. Sauf mention expresse, aucun lien, aucune association, aucune promotion ni aucune recommandation ne sont suggérés ou signifiés entre UBS et ces tiers.

Les graphiques et les scénarios présentés dans ce document sont fournis à titre d'illustration uniquement. Certains graphiques et/ou chiffres de performance peuvent ne pas porter sur des périodes complètes de douze mois, ce qui peut limiter leur comparabilité et leur pertinence. La performance historique n'est ni une garantie ni un indicateur de performance future.

Rien dans ce document ne constitue un conseil juridique ou fiscal. UBS et ses collaborateurs ne fournissent pas de conseils juridiques ou fiscaux. Ce document ne doit pas être redistribué ou reproduit en tout ou partie sans l'autorisation écrite préalable d'UBS. Dans la limite permise par la loi, UBS, ses dirigeants, administrateurs, collaborateurs ou représentants déclinent toute responsabilité et tout devoir de diligence concernant d'éventuelles conséquences, y compris en cas de perte ou de préjudice, résultant du fait que vous ou toute autre personne auriez agi ou vous seriez abstenus d'agir sur la foi des informations figurant dans le présent document, ou concernant toute décision fondée sur ces informations.

Disclaimer supplémentaire relatif à Credit Suisse Wealth Management: Sauf mention spécifique dans le présent document et/ou selon l'entité Credit Suisse locale qui vous l'a envoyé, celui-ci est distribué par UBS Switzerland AG, une société autorisée et réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Vos données personnelles seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité de Credit Suisse, accessible depuis votre lieu de domicile sur le site Internet officiel de Credit Suisse <https://www.credit-suisse.com>. Pour vous fournir des supports marketing concernant leurs produits et services, UBS Group AG et ses filiales peuvent traiter vos données personnelles de base (coordonnées telles que nom, adresse e-mail) tant que vous ne demandez pas à ne plus les recevoir. Vous pouvez décider à tout moment de ne plus recevoir de tels supports en le demandant à votre relationship manager.

Le disclaimer complet applicable à ce document figure à l'adresse <https://www.ubs.com/global/fr/wealth-management/insights/chief-investment-office/marketing-material-disclaimer.html>.

© UBS 2026. Le logo des trois clés et UBS font partie des marques déposées et non déposées d'UBS. Tous droits réservés.